

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union - Discipline – Travail

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES
(MIE)

PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN
(PACOGA)



Financement : Banque mondiale

AMENAGEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT ROUTIER DU PORT AUTONOME D'ABIDJAN

oooooooooooooooo

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION(PAR) DES PERSONNES
AFFECTEES PAR LE PROJET**

RAPPORT PROVISOIRE

Février 2018

N'GUESSAN Yao Norbert

CONSULTANT

Spécialiste en Sauvegarde Sociale

Email : norbishe1971@gmail.com

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| TABLE DES MATIERES | 2 |
| LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS | 5 |
| LISTE DES PHOTOS | 6 |
| LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES | 7 |
| DEFINITION DES TERMES | 9 |
| RESUME EXECUTIF | 13 |
| EXECUTIVE SUMMARY | 25 |
| . INTRODUCTION | 36 |
| 1.1 CONTEXTE | 36 |
| 1.2 OBJECTIFS DE L'ETUDE..... | 37 |
| 2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'ETUDE | 38 |
| 2.1 PLAN DE SITUATION | 38 |
| 2.2 DESCRIPTIONS TECHNIQUES DES SOUS-PROJETS | 40 |
| 2.2.1 <i>Caractéristiques principales des voies à aménager</i> | 40 |
| 3. IMPACTS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION | 42 |
| 3.1 ACTIVITES ENGENDRANT LA REINSTALLATION..... | 42 |
| 3.2 DISPOSITIONS PRISES POUR REDUIRE L'IMPACT DE LA REINSTALLATION..... | 42 |
| 3.3 ACTIONS FUTURES POUR EVITER OU MINIMISER LES DEPLACEMENTS ADDITIONNELS PENDANT LES TRAVAUX .. | 42 |
| 4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION | 44 |
| 5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT | 46 |
| 5.1 METHODOLOGIE DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN..... | 46 |
| 5.1.1 <i>Enquête socio-économique</i> | 46 |
| 5.1.1.1 Revue documentaire..... | 46 |
| 5.1.1.2 Enquête auprès des PAPs..... | 46 |
| 5.1.2 <i>Recensement des PAPs</i> | 46 |
| 5.2 CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE D'ETUDE | 47 |
| 5.2.1 <i>Généralités sur la commune de Port-Bouët</i> | 47 |
| 5.2.1.1 Situation géographique et administrative | 47 |
| 5.2.1.2 Données démographiques et socio-culturelles..... | 48 |
| 5.2.1.3 Situation économique de la commune de Port-Bouët..... | 48 |
| 5.2.1.4 Habitat, infrastructures de base et cadre de vie dans la commune de Port-Bouët | 49 |
| 5.2.2 <i>Caractéristiques de l'emprise des travaux</i> | 50 |
| 5.3 CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES | 51 |
| 5.3.1.1 Propriétaires d'activités commerciales | 51 |
| 5.3.1.2 Propriétaires de bâtis non résident..... | 52 |
| 5.3.1.3 Employés de commerce..... | 53 |
| 5.3.1.4 Equipement | 53 |
| 5.3.1.5 Mareyeuses..... | 53 |
| 6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION | 55 |
| 6.1 PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES | 55 |
| 6.1.1 <i>Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire</i> | 55 |
| 6.1.2 <i>Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales</i> .. | 55 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 6.1.3 | Textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique | 56 |
| 6. | 2 CADRE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL..... | 57 |
| 6.3 | COMPARAISON LEGISLATION IVOIRIENNE /P.O.4.12 BANQUE MONDIALE | 57 |
| 6.3.1 | Conformités..... | 57 |
| 6.3.2 | Divergences..... | 58 |
| 6.4 | CADRE INSTITUTIONNEL..... | 61 |
| 6.4.1 | Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)..... | 61 |
| 6.4.2 | Le Ministère de l'Economie et des Finances | 61 |
| 6.4.3 | Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU) 61 | |
| 6.4.4 | Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) | 62 |
| 6.4.5 | Cellule de Coordination (CC-PACOGA)..... | 62 |
| 6.4.6 | Mairie de Port-Bouët..... | 62 |
| 6.5 | RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE | 63 |
| 6.6 | ORGANISATION DU PROCESSUS DE COMPENSATION | 65 |
| 6.6.1 | Consultations publiques | 65 |
| 6.6.2 | Négociation et signature des certificats de compensation..... | 66 |
| 6.6.3 | Suivi du paiement des indemnisations..... | 67 |
| 6.6.5 | Suivi du déplacement et de la réinstallation..... | 68 |
| 7. | ELIGIBILITE AU PAR..... | 69 |
| 7.1 | PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AU PAR | 69 |
| 7.2 | CRITERES D'ELIGIBILITE | 69 |
| 7.2.2 | Délai d'éligibilité..... | 69 |
| 7.2.2 | Personnes et propriétés éligibles..... | 70 |
| 8. | EVALUATION DES PERTES ET DE LEURS INDEMNISATIONS | 72 |
| 8.1 | METHODES D'EVALUATION DES PREJUDICES | 72 |
| o | POUR LES LOCATAIRES : IL A ETE NEGOCIE TROIS (03) MOIS DE LOYER MENSUEL PAYE SUR PRESENTATION DE REÇU..... | 73 |
| 8.2 | VALEUR DES PERTES SUBIES..... | 73 |
| 9. | MESURES DE REINSTALLATION, LOGEMENT ET INTEGRATION..... | 75 |
| 9.1 | AIDE A LA REINSTALLATION..... | 75 |
| 9.1.1 | AIDE A LA REINSTALLATION | 75 |
| 9.1.2 | COUTS | 75 |
| 9.2 | ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES | 75 |
| 9.3 | SITE DE RELOCALISATION..... | 75 |
| 9.4 | LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX..... | 76 |
| 9.5 | INTEGRATION AVEC LES POPULATIONS HOTES..... | 76 |
| 9.6 | IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE LA REINSTALLATION | 76 |
| 10. | PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE | 77 |
| 10.1 | DESCRIPTION DES DISPOSITIONS PRISES POUR LES CONSULTATIONS PUBLIQUES..... | 77 |
| 10.1.1 | Consultation des parties prenantes..... | 77 |
| 10.1.2 | Information et sensibilisation des PAPs..... | 77 |
| 10.1.3 | Organisation de réunion publique..... | 77 |
| 10.2 | PRINCIPAUX POINTS SOULEVES LORS DES CONSULTATIONS..... | 78 |
| 10.3 | PRISE EN COMPTE DES POINTS DE VUE EXPRIMES | 79 |
| 11. | GESTION DES PLAINTES ET PROCEDURES D'ARBITRAGE | 80 |
| 12. | SUIVI ET EVALUATION | 83 |
| 12.1 | OBJECTIFS..... | 83 |

| | |
|--|-----------|
| 12.2 PRINCIPES DIRECTEURS..... | 83 |
| 12.3 ORGANISATION DU SUIVI-EVALUATION..... | 84 |
| 13. CALENDRIER D’EXECUTION..... | 85 |
| 14. COÛTS ET BUDGET PREVISIONNEL D’EXECUTION DU PAR | 87 |
| 14.1 FINANCEMENT ET MISE EN ŒUVRE DU BUDGET | 87 |
| 14.1.1 <i>Origine et mise en place des fonds.....</i> | 87 |
| 14.1.2 <i>Mécanisme de liquidation des dépenses.....</i> | 87 |
| 14.1.2.1 Paiement des indemnisations | 87 |
| 14.1.2.2 Paiement des charges d’équipement et de fonctionnement..... | 87 |
| 14.2 RECAPITULATIF DES COÛTS | 88 |
| - 187 826 200 F CFA pour l’indemnisation des 199 personnes avec lesquelles les négociations se sont effectuées,..... | 88 |
| - 7 088 000 FCFA pour l’indemnisation des 16 personnes avec lesquelles les négociations ne se sont pas encore effectuées,..... | 88 |
| 15. RECOMMANDATIONS PARTICULIERES..... | 89 |
| 15.1 MESURES ADMINISTRATIVES IMMEDIATES | 89 |
| 15.2 DISPOSITIONS PRATIQUES D’EXECUTION DU PAR..... | 89 |
| 16. CONCLUSION | 90 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 91 |
| ANNEXES | 93 |

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AGEROUT : Agence de Gestion des Routes

E

CNI : Carte Nationale d'Identité

CRO : Centre de Recherches Océanographiques

DAA : District Autonome d'Abidjan

DGE : Direction Générale de l'Environnement

EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social

GoCI : Gouvernement de Côte d'Ivoire

MCLAU : Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme

MIE : Ministère des Infrastructures Economiques

MIM : Ministère de l'Industrie et des Mines

MINSEDD : Ministère de la Salubrité Urbaine, de l'Environnement et du Développement Durable

MO : Maître d'ouvrage

MOD : Maitre d'ouvrage délégué

OIC : Office Ivoirien des Chargeurs

ONEF : Organisation Nationale pour l'Enfant, la Femme et la famille

ONG : Organisations Non-Gouvernementales

PAA : Port Autonome d'Abidjan

PACOGA : Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PO : Politique Opérationnelle

PFCTCAL : Projet de Facilitation du Commerce et du Transport sur le Corridor Abidjan – Lagos

PRICI : Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire

RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

LISTE DES PHOTOS

| | |
|---|----|
| PHOTOS 1 : VUE DE LA SÉANCE DE TRAVAIL AVEC LES AUTORITÉS MUNICIPALES DE PORT-BOUËT | 41 |
| PHOTOS 2 ET 3: VUE DES INTERVENANTS..... | 41 |
| PHOTOS 4 ET 5: VUE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES DANS L'EMPRISE..... | 60 |
| PHOTOS 6 : VUE DE POINTS D'ACTIVITÉS COMMERCIALES DANS L'EMPRISE..... | 61 |
| PHOTOS 7 : VUE D'UN BUREAU DANS L'EMPRISE DU PROJET..... | 62 |
| PHOTOS 8: VUE DE BÂTIMENTS DANS L'EMPRISE DU PROJET | 63 |
| PHOTO 9 : VUE D'ACTIVITÉS MÉCANIQUES DANS L'EMPRISE | 63 |
| PHOTOS 10 : VUE DE LA TABLE DE SÉANCE | 98 |
| PHOTOS 11 ET 12 : VUE DES INTERVENANTS | 98 |

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

| | |
|--|----|
| TABLEAU 1: CARACTÉRISTIQUES DES TRONÇONS DE ROUTES DU PROJET | 40 |
| TABLEAU 2 : CATÉGORIES DE PAPS SELON LES IMPACTS MAJEURS PRÉVISIBLES..... | 47 |
| TABLEAU 3: COMPARAISON ENTRE LA LÉGISLATION IVOIRIENNE ET LA POLITIQUE PO4.12 DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE | 59 |
| TABLEAU 4: TABLEAU PRÉSENTANT LA CELLULE D'EXÉCUTION DU PAR | 63 |
| TABLEAU 5: TABLEAU RECAPITULATIF DES PRÉOCCUPATIONS MAJEURES LA SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE DU 21 JANVIER 2018..... | 65 |
| TABLEAU 6: PERSONNES ÉLIGIBLES À LA COMPENSATION ET PROPRIÉTÉS IMPACTÉS..... | 70 |
| TABLEAU 7: LE TABLEAU RECAPITULATIF LES DIFFÉRENTS PRÉJUDICES ET LEUR MÉTHODE D'ÉVALUATION..... | 73 |
| TABLEAU 8: TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA VALEUR DES PERTES PAR TYPE DE PRÉJUDICE..... | 73 |
| TABLEAU 9: INDEMNISATIONS POUR LE TRANSFERT DES BIENS ET DES PERSONNES..... | 75 |
| TABLEAU 10: LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉOCCUPATIONS ET LES RECOMMANDATIONS ET/OU RÉPONSES APPORTÉES..... | 79 |
| TABLEAU 11: INDICATEURS DE SUIVI ET CRITÈRES D'ÉVALUATION | 84 |
| TABLEAU 12: CALENDRIER F D'EXÉCUTION DES ACTIVITÉS DU PAR | 85 |
| TABLEAU 13: RÉCAPITULATIF DES COÛTS ESTIMÉS DU PLAN DE RÉINSTALLATION | 88 |

| | |
|---|----|
| FIGURE 1: VUE GÉNÉRALE DES VOIES À AMÉNAGER (PAA, 2017)..... | 27 |
| FIGURE 2 : VUE GÉNÉRALE DES VOIES À AMÉNAGER (IMAGE GOOGLE EARTH)..... | 33 |
| FIGURE 3 : ITINÉRAIRE MAERSK-SIEPBA SECTION 1&2 (GOOGLE EARTH)..... | 30 |
| FIGURE 4 : ITINÉRAIRE CEINTURE UNICAO – PARC OIC (GOOGLE EARTH)..... | 32 |
| FIGURE 5 : ZIMBABWE – BVD DE PETIT BASSAM EN PASSANT PAR VRIDI CITE (GOOGLE EARTH)..... | 33 |

DEFINITION DES TERMES

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut notamment comprendre, une subvention pour acheter un nouvel outil de travail ; l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il peut aussi s'agir d'indemnisations pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et devra couvrir tous les frais afférents au déménagement et à la réinstallation.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

Communauté d'accueil : communauté résidant dans la zone où les personnes touchées doivent être réinstallées ou à proximité de cette zone.

Coût plein de la réinstallation : Indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement.

Date limite, date butoir (cut off date) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation, ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés (**Cf. Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation du SFI, page 10**). Toutefois, selon l'annexe A de l'OP.4.12, la date limite est la date du début du recensement. Cette date limite peut être aussi celle à laquelle la zone du projet a été finalisée en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que par la suite la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

Déplacement : Processus complet de réinstallation et de réhabilitation provoquée par les activités liées au projet.

Déplacement involontaire : Un projet de développement entraîne des pertes inévitables, d'une ampleur telle que les populations touchées n'ont d'autre choix que de refaire leurs vies, reconstituer leurs revenus et leur assise économique ailleurs. Les déplacés involontaires sont des personnes de tous âges, de toutes positions sociales et de toutes aptitudes, dont beaucoup n'ont aucun autre choix que d'abandonner leurs biens. La politique de la Banque qualifie les déplacés involontaires comme des personnes nécessitant de l'aide.

Déplacés volontaires : Les déplacés volontaires sont généralement des jeunes auto-choisis, en quête de nouvelles opportunités. Le déplacement volontaire peut être intégré

au plan de réinstallation, à condition que des mesures visant à prendre en charge la situation particulière des déplacés involontaires soient incluses.

Déplacement Economique : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Droits : Train de mesures comprenant l'indemnisation, la restauration des revenus, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes touchées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.

Expropriation : Action d'un État consistant à confisquer ou à modifier les droits de propriétés d'un individu, dans l'exercice de sa souveraineté.

Genre : L'intégration des considérations liées aux sexo-spécificités dans le processus d'évaluation environnementale et sociale implique la prise en compte des différences entre les femmes et les hommes au niveau des rôles, des droits, des priorités, des opportunités et des contraintes. Ces différences sont socialement et culturellement attribuées aux hommes et aux femmes, elles varient grandement au sein et entre les cultures, et peuvent évoluer dans le temps. Afin de tenir compte des questions liées aux sexo-spécificités dans les projets, les Lignes directrices de l'EIES considèrent les inégalités ou les différences entre les hommes et les femmes dans les principaux domaines suivants : la division du travail (rémunéré ou non), les activités génératrices de revenus, l'accès aux ressources et le contrôle des facteurs de production et l'implication des femmes dans l'organisation sociale.

Groupes défavorisés : Groupes spécifiques de personnes qui risquent de souffrir inconsiderément des activités liées au projet (par exemple les ménages dont le chef est une femme, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapés).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impact du déplacement : Incidences physiques et socioéconomiques directes des activités liées au déplacement dans la zone du projet ou dans la zone d'accueil.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Indemnisation : Sommes d'argent ou paiements en nature auxquels les populations touchées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus

Ménage : Ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que

ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

Ménage locataire : ce sont les ménages qui habitent une maison construite par un propriétaire résident ou non-résident dans l'emprise du projet, contre paiement d'un loyer mensuel.

Ménage propriétaire de bâti : ce sont les ménages dont les chefs ont réalisé eux-mêmes les bâtiments qu'ils habitent.

Participation : fait référence à l'objectif d'impliquer activement les parties prenantes d'un projet, particulièrement ceux et celles qui peuvent en bénéficier ou en être affectés, dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des activités de la Banque. Cet objectif implique de partager l'information ainsi que le contrôle au niveau des initiatives, des décisions et/ou des ressources sociales, politiques et de développement. Ce thème transversal est pris en compte grâce à la réalisation de consultations auprès des différentes parties prenantes tout au long du processus d'évaluation. Dans ses politiques et son plan d'action, la Banque favorise tout particulièrement l'intensification des consultations avec les organisations de la société civile (OSC) afin d'accroître l'implication de la société civile. L'approche à suivre pour que les consultations soient enrichissantes est présentée dans le document de la Banque intitulé Handbook on Stakeholder Consultation and Participation.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR): Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement involontaire.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées/affectées.

Réhabilitation : Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.

Réinstallation : Reconstruction de logements, reconstitution de ressources, y compris des terres de production et des infrastructures publiques, dans un autre endroit.

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : le terme est utilisé dans la Sauvegarde Opérationnelle S.O2 de la Banque mondiale et désigne l'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet, à savoir : la compensation (indemnisation), la relocalisation (recasement), et la réhabilitation économique.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Zone du projet : Zone située à l'intérieur ou à proximité des sites de construction et d'autres zones qui seront modifiées par le projet (par ex. réservoirs de retenues, droits de passage pour les projets d'infrastructures, périmètres irrigués).

RESUME EXECUTIF

I. Contexte du projet et d'élaboration du PAR

Le Port Autonome d'Abidjan (PAA) joue un rôle important dans l'économie ivoirienne. Il génère plus de 90% des recettes d'exportations de la Côte d'Ivoire. Son hinterland couvre le Burkina Faso, le Mali et le Niger, les trois pays sans littoral de l'Afrique de l'Ouest et pour lesquels, elle constitue l'une des principales ouvertures sur la mer.

Le réseau du chemin de fer, en plus de sa faible densité dans l'espace portuaire, est dans un état de dégradation avancée. Cela a favorisé l'usage accru de la route pour la desserte du PAA.

Malheureusement, à ce niveau la situation n'est guère reluisante. La zone portuaire est certes maillée par un important réseau routier, mais celui-ci en plus d'être insuffisant présente des caractéristiques inadaptées pour satisfaire les besoins de trafic actuel et prévisionnel. Dans cette dynamique, les autorités du PAA envisagent d'une part, l'amélioration de son accessibilité à travers des travaux d'aménagement et de réhabilitation de voies d'accès routières, et d'autre part l'accroissement de la fluidité de la circulation dans la zone portuaire grâce à la réhabilitation des voies internes. Cette mission s'inscrit dans le cadre du Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan.

Les enquêtes socio-économiques réalisées ont permis de mettre en évidence la présence d'activités commerciales dans l'emprise directe des voies à aménager.

Conformément à la réglementation ivoirienne et aux politiques de la Banque Mondiale, en matière de déplacement involontaire de populations, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré en vue de proposer les mesures idoines de compensation des préjudices et d'organiser le déplacement consensuel des populations concernées.

II. Description sommaire du projet

Cette phase du projet d'aménagement et de réhabilitation des infrastructures de transport routier du Port Autonome d'Abidjan sera exécutée sur un linéaire total de 4,400 km et une emprise de 12 mètres. Les aménagements prévus épousent l'emprise actuelle des voies. Les sections de voies à aménager sont situées exclusivement dans la commune de Port-Bouët.

III. Impact potentiels justifiant le PAR

Les activités (**sur le linéaire total de 4.400 km**) qui engendrent la réinstallation des populations sont :

- Démolition de caniveaux, de bétons et chaussées existants.
- Dégagement des emprises et de terrassement ;
- Construction d'ouvrages ou aménagement d'ouvrages de drainage ;
- Réalisation de chaussée et de bitumage ;
- poses ou implantation d'équipements (signalisations et finitions) ;
- etc

Les impacts négatifs du projet sont : les pollutions diverses, les perturbations d'activités ; les pertes de bâtis

IV. Objectifs du PAR

La réinstallation involontaire des populations, dans le cadre d'un projet de développement est une solution ultime, dont le but est de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux. Partant de ce fait, les objectifs du présent plan d'Action de réinstallation sont de :

- (i) minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- (ii) assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- (iii) s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- (iv) s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- (v) s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

V. Etudes socio-économiques

(i) Collecte des données de base

Les données de base utilisées pour l'élaboration du présent PAR sont tirées des résultats des enquêtes socio-économiques réalisées du 29 Décembre 2017 au 16 janvier 2018. Cette enquête qui a porté sur le recensement des personnes et l'inventaire des biens affectés par le projet, a été effectuée par une équipe pluridisciplinaire, composée de sociologue, d'analyste financier, d'expert immobilier et d'enquêteurs spécialisés.

L'exploitation des données a permis de caractériser l'environnement socio-économique des travaux, notamment la population et la vie sociale dans l'emprise, la situation foncière, les caractéristiques de l'habitat et des infrastructures économiques, le cadre de vie, les avis et les attentes des personnes à déplacer par rapport au projet.

Les informations collectées ont permis l'établissement de la base de données.

(ii) Consultation des PAPS

L'objectif de l'étude recommande une participation forte des personnes installées dans l'emprise du projet ou y ayant des intérêts. En collaboration avec les autorités communales de Port-Bouët, le consultant a organisé une séance d'information et de sensibilisation du public à l'hôtel communal de Port-Bouët le 21 Janvier 2018.

Au cours de cette séance, les populations affectées notamment les gérants d'activités commerciales installés dans l'emprise directe des aménagements projetés ont été instruits du projet, des principes de compensations par catégorie et des modalités de paiement.

Elle a également permis de recueillir leurs avis et attentes vis-à-vis du projet.

| Types d'acteurs | Préoccupations ou craintes majeures | Recommandations ou solutions apportées |
|-----------------|---|---|
| PAPs | Paiement effectif des indemnisations avant la libération de l'emprise des travaux | Le paiement sera effectif avant la libération de l'emprise |
| PAPs | Explication sur les méthodes d'évaluation des préjudices | Les méthodes d'évaluation des préjudices ont longuement été expliquées aux PAPs. Selon la catégorie de PAPs cette méthode a été appliquée à un cas pratique. |
| PAPs | Possibilité de réinstallation après les travaux | Non pour les activités commerciales qui pourraient trouver dans la même zone des possibilités de réinstallation. Oui pour les mareyeuses qui subiront seulement une suspension d'activités pendant les travaux sur la section où elles sont installées |

| | | |
|------|---|---------------------------|
| PAPs | Date de démarrage des travaux et la durée du projet | Non communiquée |
| PAPs | Utilisation de la main d'œuvre locale | Possible pour les travaux |

(iii) Caractéristiques socio-économiques de la zone d'étude

Les emprises du projet d'aménagement et de réhabilitation des infrastructures de transport du PAA sont essentiellement occupées par les activités économiques notamment des boutiques, maquis/bistrot, restaurants, ateliers de mécaniques/ferronneries, vente à l'étalage, etc. La totalité de ces activités commerciales sont installées dans le domaine public.

Les personnes identifiées dans la zone du projet sont :

- 122 propriétaires-gérants d'activités commerciales ;
- 50 employés déclarés par les employeurs et recensés au cours de l'enquête socioéconomique ;
- (01) un bureau d'une association ;
- 29 mères de famille.
- 13 propriétaires de bâtis non-résidents.

Les hommes représentent 65% des personnes installées dans les emprises et les femmes représentent 35% de l'ensemble.

Les gérants d'activités commerciales sont en majorité de nationalité ivoirienne (51%) et le reste, des ressortissants de la CEDEAO (Maliens, Burkinabé, Ghanéens, Togolais, Béninois, Nigériens) et des mauritaniens. La quasi-totalité des propriétaires d'activités commerciales résident, dans la commune de Port-Bouët, précisément dans les sous-quartiers Vridi cité et Zimbabwe.

VI. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

• Cadre juridique

Au plan national, le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- la loi fondamentale n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement et de sauvegarde de la propriété. Il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.
- la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux

Communes qui ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.).

- les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont (i) le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, (ii) le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières.

Au plan international, la réinstallation s'appuie également sur les politiques opérationnelles de la Banque mondiale, en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la Politique Opérationnelle (O.P 4.12 « Involuntary Resettlement ») et son annexe A, élaborés en décembre 2001 par la Banque mondiale (BM), qui s'applique à tout projet financé par ce bailleur. Aussi, le CPR élaboré au titre de ce projet sert de référence dans l'élaboration et la mise en œuvre du PAR.

- **Cadre Institutionnel de Gestion du projet**

La réinstallation des personnes affectées par le projet nécessite la participation ou la collaboration des institutions nationales suivantes, en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation.

- **le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)**, maître d'ouvrage du PACOGA dans toutes ses composantes, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement en infrastructures dans les domaines des travaux publics ;
- **le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)**, en charge de l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire, assistera le MIE dans l'élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- **le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)** aura la charge de rechercher et mobiliser les ressources nécessaires au financement du présent PAR ;
- Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, sera chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du budget du PAR ;
- **le Ministère de l'Intérieur et de la sécurité (MIS)** veillera au respect et au maintien de l'ordre public, à travers ses entités déconcentrées (District Autonome d'Abidjan, Préfecture D'Abidjan) et ses collectivités décentralisées, notamment les communes de Port-Bouët et de Treichville qui abritent les sites du projet, en s'assurant que toutes les parties prenantes au projet y trouveront leur compte ;
- **l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)**, en tant que structure sous-tutelle du MIE, assurant la maîtrise d'ouvrage délégué du projet d'aménagement et de réhabilitation des infrastructures de transport routier du Port Autonome d'Abidjan, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet PACOGA ;

- **la cellule de coordination du PACOGA** est la structure mise en place pour assurer la coordination des activités. Elle est à ce titre le maître d'œuvre du présent PAR ;

- **Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre du PAR**

Le Comité de suivi : Il est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées et de mener les négociations avec les PAPs avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Il se compose du directeur de cabinet du ministère des infrastructures économiques, du directeur de cabinet du ministère de l'économie et des finances, du Directeur de l'Urbanisme, et du coordonnateur Adjoint du PACOGA.

La Cellule d'exécution du PAR : Elle a pour missions :

- l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
- l'établissement et la signature des certificats de compensation;
- le paiement des indemnités des personnes affectées ;
- l'archivage des documents de consultation et de mise en œuvre du PAR ;
- l'examen en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR;
- etc.

Présidée par le Sous-préfet de Bingerville, représentant le Préfet d'Abidjan, elle se compose :

- du chargé d'étude du ministère des infrastructures économiques ;
- d'un agent comptable du ministère de l'économie et des finances ;
- du sous-directeur de l'urbanisme, représentant le ministère de la construction, du logement, de l'assainissement et de l'urbanisme ;
- du directeur technique de la mairie de Port-Bouët ;
- du chargé des questions sociales de la cellule de coordination du PACOGA
- deux (2) représentants des PAPs (un représentant des mareyeuses et un représentant des gérants d'activités commerciales);
- du directeur exécutif de l'ONGONEF, chargée du suivi social des PAPs.

VII. Eligibilité au PAR

Conformément au CPR, toute personne physique ou morale affectée directement ou indirectement par les travaux d'aménagement du projet, est éligible à une indemnisation. Aussi, peuvent être considérés comme des dommages directs : la destruction de bâtis, la perte de jouissance de certains terrains et commerces.

Ne sont pas éligibles par contre, tous ceux installés après la date-butoir du recensement et la validation de la liste.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAPs ont été conduites selon les étapes suivantes :

- a) **Recensement des PAPs et de leurs biens**: Le recensement des PAPs et l'inventaire des biens impactés ont été effectués du 29 Décembre au 16janvier

2018 ;

- b) **Affichage de la liste** : la liste des personnes affectées a été affichée le 17 janvier à la mairie de Port-Bouët ;
- c) **Organisation d'une permanence pour le recensement des PAPs absentes et les réclamations** : la permanence s'est tenue du 17 au 20 Janvier 2018 à la mairie de Port-Bouët. Par ailleurs, des mesures supplémentaires ont été prises, notamment une période de ratissage organisée du 30 janvier au 1^{er} février 2018 afin de recueillir des informations relatives aux absents, ainsi que l'ouverture d'un guichet de traitement de ces derniers au cours de la séance de consultation des PAPs le 2 février 2018. Ces mesures supplémentaires ont permis de faire une mise à jour des PAPs, portant ainsi le nombre de 185 à 215.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au **29 Décembre 2017**. Au-delà de cette date, toute personne installée dans l'emprise du projet n'est pas éligible à la réinstallation.

Ce délai d'éligibilité devra être intégré dans le décret déclarant la zone du projet d'utilité publique et précisant les limites définitives du projet. Les personnes qui s'installeront à l'intérieur de cette zone définitive, ne seront pas éligibles à la réinstallation et n'auront droit à aucune forme de compensation.

VIII. Estimation des pertes et de leur compensation

Sur la base de l'inventaire effectué, les pertes incluent principalement :

- les bâtiments;
- les revenus des responsables d'activités commerciales ;
- les salaires des employés ;
- les revenus locatifs des propriétaires bailleurs;

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

- **Pour les bâtis** : l'expertise des bâtiments a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus. L'expertise des bâtiments a été réalisée par le cabinet BAZ Expertises, Expert immobilier agréé.
- **Pour les revenus** :
 - o **Pour les propriétaires d'activités commerciales ainsi que les employés** : Pour les activités informelles, il a été négocié le paiement d'une indemnité de

03 mois de bénéfices, calculée sur la base d'un montant forfaitaire indexé au bénéfice net déclaré ;

- **Pour les revenus locatifs** : il a été négocié trois (03) mois de loyer mensuel actuel perçu par le propriétaire bailleur. En ce qui concerne les locataires, il a été prévu trois mois d'aide à la location calculée sur la base du loyer payé déclaré par l'enquêté, au cours de l'enquête socio-économique.

IX. Mesures de réinstallation, site de réinstallation et de relocalisation et population d'accueil

En complément du remplacement des pertes subies, décrites précédemment, les mesures de réinstallation incluent également une aide forfaitaire pour le déménagement et le transport des biens et autres marchandises.

Le mode de compensation en numéraire ayant été privilégié, compte tenu de (i) du fait que la quasi-totalité des PAPs ont choisi cette option (100% des cas) et (ii) en raison d'indisponibilité foncière dans la commune de Port-Bouët, aucun site de relocalisation des PAPs n'a été identifié. Toutefois, l'ONG ONEF accompagnera les propriétaires d'activités commerciales dans la recherche des poches de réinsertion dans l'environnement proche de leurs sites actuels afin de maintenir leur cohésion sociale.

En outre, il convient également de préciser que le projet n'affecte aucun ménage, ni les infrastructures et services sociaux.

A toutes fins utiles, l'ONG ONEF est chargée de l'intermédiation sociale des PAPs avec **les responsables des différentes zones d'accueil des PAPs.**

- Règlement des litiges et conflits (procédure d'arbitrage)

Le dispositif de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet d'aménagement et de réhabilitation des voiries du port est le suivant :

- l'ONG ONEF/représentant des PAPs ;
- La mairie de Port-Bouët
- La cellule d'exécution du PAR
- Le comité de Suivi ;
- Le tribunal de première instance d'Abidjan
- **Mode opératoire de gestion des plaintes**

Le mode opératoire proposé pour la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

- **Règlement des plaintes et litiges à l'amiable**

Le règlement à l'amiable est la voie privilégiée dans le règlement des plaintes et litiges dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes par le projet d'aménagement et de réhabilitation des voiries du port. Il s'effectue par l'ONG ONEF et le représentant des PAPS, la cellule d'Exécution du PAR et le Comité de suivi. Ceux-ci développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

❖ Au niveau de l'ONG ONEF

Etape 1 : enregistrement

Les plaintes sont portées par le représentant des PAPS à l'ONG ONEF et enregistrées dans un registre tenu à cet effet. Les PAPS peuvent rédiger elles-mêmes leurs plaintes ou se faire aider par leur représentant ou s'appuyer sur des personnes ressources.

Etape 2 : Convocation

Après enregistrement, l'ONG ONEF transmet le dossier au représentant de la mairie de Port-Bouët, pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine y compris le délai de notification des résultats aux parties concernées.

Etape 3 : règlement

La Mairie et l'ONG ONEF convoquent le PAP pour l'entendre. Il analyse ensuite la plainte au regard des explications du plaignant et procède à une résolution à l'amiable.

En cas d'échec, le représentant de la mairie établit un PV de désaccord signé par le PAP et son témoin. Le contentieux est alors transféré au niveau de la Cellule d'exécution du PAR.

❖ Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

La plainte est reçue et enregistrée par la CE-PAR dont le préfet assure la présidence. La CE-PAR reçoit le plaignant pour avoir le rapport des activités menées dans le cadre de la gestion de la plainte et les résultats obtenus.

La CE-PAR analyse sa recevabilité ou non après sept jours ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité.

Si la plainte est jugée irrecevable, la CE- PAR formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule de Exécution du PAR engage les discussions avec le plaignant pendant sept (7) jours ouvrables.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord, la plainte est transmise après au Comité de Suivi.

❖ Au niveau du Comité de suivi

La CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de Suivi, après examen, convoque-le concerné pour un règlement à l'amiable dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont transmises à la CE-PAR pour exécution. En cas de désaccord, le plaignant peut saisir le tribunal de première instance d'Abidjan.

➤ Règlement des litiges par voie judiciaire

En cas d'échec de toutes les tentatives de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir le tribunal de première instance d'Abidjan. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée dans un compte séquestre tenu par la Cellule de Coordination du PACOGA en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

• **Les voies d'accès pour l'enregistrement des plaintes**

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte

- courrier formel: 22 BP 1316 Abidjan 22 (Côte d'Ivoire)
- Appel téléphonique Tél :+225 22.41.54.83/Tél / Fax:+225 22.41.65.04
- Envoi SMS: +225 07 73 34 56
- Email:ongonef@yahoo.fr/info@prici.ci
- Site web: www.onef-riof.org

X. Suivi et évaluation

L'objectif du plan de réinstallation étant de rétablir les moyens d'existence des populations déplacées au moins au niveau qui prévalait avant le déplacement, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation porteront prioritairement sur l'atteinte des objectifs du programme évalué par des indicateurs spécifiques.

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections, si nécessaire.

XI. Calendrier d'exécution

Le temps prévu pour l'exécution du PAR est évalué à trois (03) mois, couvrant les activités principales suivantes :

| N° | ACTIVITES | RESPONSABILITE | DATE INDICATIVE |
|----|--------------------|----------------|---------------------|
| 1 | Identification des | Consultant | déjà réalisée du 29 |

| | | | |
|----|---|-------------------------------|---|
| | personnes et des biens | | décembre 17 au 16 janvier 18 |
| 2 | Estimation des compensations | Consultant | déjà réalisée du 29 décembre 17 au 16 janvier 18 |
| 3 | Recrutement d'une ONG | CC PACOGA | déjà réalisée |
| 4 | Consultation des PAPs sur les procédures d'indemnisation et de compensation | Consultant | déjà réalisée le 19 janvier 18 |
| 5 | Négociation et Validation des actifs | CE-PAR/PAPS/ONG | déjà réalisée le 22 janvier et le 02 février 18 |
| 6 | Mise en place du cadre organisationnel (CS, CE-PAR) | Préfecture d'Abidjan / PACOGA | déjà réalisée |
| 7 | Mise en place du dispositif financier et mobilisation des ressources financières du PAR | CC PACOGA/MEF | Non réalisé, 3 mois, 1 ^{er} Mars au 31 Mai |
| 8 | Approbation du PAR | ETAT / BM | Non réalisée (2 semaines) |
| 9 | Paiement des indemnisations | CE-PAR/PAPS/ONG ONEF | Non réalisée (2 semaines) |
| 10 | Rédaction et distribution du rapport | CE-PAR/PAPS/ONG ONEF | Non réalisée (2 semaines) |
| 11 | Suivi de la libération de l'emprise | Mairie de Port-Bouet/PACOGA | Non réalisée (1 mois) |

***Pour assurer une meilleure information des PAPs pendant la mise en œuvre du PAR, des communiqués radio en langues locales seront réalisés à l'endroit des PAPs. L'ONG ONEFE en collaboration avec le Directeur Technique de la Mairie de**

Port Bouet et le représentants des PAPs serviront de canaux d'information des PAPs.

**** Il faudra spécifier que les travaux ne pourront démarrer que si les compensations sont payés en intégralités au PAPs (ou le montant des compensations reversé dans un compte séquestre pour les personnes absentes).**

XII. Négociations

Les séances de négociation des indemnisations avec les PAPs se sont déroulées du 21 au 22 janvier 2018 d'une part et le 2 février 2018, d'autre part.

Sur un effectif de 215 PAPs recensés, 199 ont pris part aux deux phases de négociation et signé les PV de négociations, soit un taux de participation de 92,56%. Les 16 PAPs absentes sont respectivement 04 responsables d'activités commerciales, 3 mareyeuses et 9 employés. Les absences se justifient essentiellement par leur indisponibilité lors des séances de négociation. Cependant pour les 16 absents, un communiqué radio (langue locale et en français) et une diffusion dans les journaux seront effectuées par la cellule d'exécution du PAR. L'ONG « ONEF » prendra attache avec leurs proches pour mener les recherches. Au terme de ces activités, un compte séquestre avec une provision de sept million quatre-vingt-huit mille (7 088 000) CFA sera ouvert pour indemniser ou assister tous ceux qui n'auront toujours pas. L'ONG ONEF assistera également ceux parmi les PAPs qui ne disposent pas de pièces d'identité à se faire établir leurs documents administratifs permettant de les identifier.

XIII. Coût et budget

Le coût global de la mise en œuvre du PAR est évalué à **deux cent vingt trois millions sept cent cinquante cinq mille six cent vingt francs (223 755 620 FCFA)**. Il se décompose comme suit :

- **187 826 200 F CFA** pour l'indemnisation des PAPs avec lesquelles les négociations se sont effectuées,
- **7 088 000 FCFA** pour l'indemnisation des 16 personnes avec lesquelles les négociations ne se sont pas encore effectuées,
- **20 341 420 FCFA** : pour la provision de redressement des compensations et imprévus (soit 5% des indemnisations) ;
- **8 500 000 FCFA** : pour la mise en œuvre du PAR y compris le recrutement de l'ong pour le suivi des Paps ainsi que l'ONG chargé de l'évaluation du PAR.

EXECUTIVE SUMMARY

I. Project Background and development of the RAP

The Autonomous Port of Abidjan (AAP) plays an important role in the Ivorian economy. It generates over 90% of export earnings of Côte d'Ivoire. Its hinterland covers Burkina Faso, Mali and Niger, the three countries without the West African coastline for which it is one of the main openings of the sea.

The railway network in addition to its low density in the port area, is in an advanced state of degradation. This has promoted the increased use of the road for the service of the AAP.

Unfortunately, at this level the situation is far from brilliant. The port area is certainly meshed with an important road network, but besides being insufficient, it presents inadequate features to meet the needs of current and projected traffic. In this dynamic, AAP authorities plan first, improving accessibility through development and rehabilitation work of traffic paths, and also increasing the fluidity of the traffic in the port area through the rehabilitation of internal roads. This mission is part of the component of **the Project to support the competitiveness of the Great Abidjan(PACOGA)**

Moreover, the socio-economic survey conducted has highlighted the presence of commercial and craft activities in the direct grip of the ways to develop.

According to the Ivorian regulations and the policy of the World Bank on involuntary resettlement, a Resettlement Action Plan(RAP) is prepared by the to provide the suitable compensation measures for damage and organize the consensual movement of people concerned.

II. Project Summary Description

This phase of the project for the development and rehabilitation of the road transport infrastructure of the Abidjan Port Authority will be carried out over a total length of 4,400 km and a 12-meter right-of-way. The planned development follows the current footprint of the tracks. The sections of tracks to be developed are located exclusively in the municipality of Port-Bouët.

III. Potential impact justifying the PAR

The activities that cause resettlement are:

- Demolition of gutters, concretes and existing roads.
- Clearance of right-of-way and earthworks;
- Construction of structures or development of drainage works;
- Pavement and asphaltting construction;
- poses or installation of equipment (signs and finishes);
- etc.

The negative impacts of the project are: various pollution, disruption of activities; rack losses.

IV. Goals of the RAP

Involuntary resettlement of populations, as part of a development project is an ultimate solution, whose goal is to do everything possible to move as few people as possible taking into account the conjunction of technical, economic and environmental factors. On this basis, the objectives of this resettlement plan are:

(i) to minimize involuntary resettlement and land expropriation to the extent practicable by studying all viable alternatives in project design;

(ii) ensure that affected persons are consulted and given the opportunity to participate in all major stages of the process of developing and implementing resettlement and compensation activities;

(iii) to ensure that compensation is determined in relation to the impacts incurred, to ensure that no project affected persons are disproportionately penalized;

(iv) to ensure that affected persons, including vulnerable persons, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standard of living, or at least to restore them in real terms to their pre -displacement level or to that prior to the implementation of the project, which over is more advantageous for them;

(v) to ensure that involuntary resettlement and compensation activities are designed and implemented as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to ensure that those affected by the project have the opportunity to share the benefits

V. Socio-economic studies

(i)- Collection database

The basic data used for the preparation of this RAP are drawn from the results of the socio-economic survey carried out by from December 29 th2017 to January 16th. This survey, which focused on the identification of persons and the inventory of the properties affected by the project, was carried out by a multidisciplinary team composed of sociologist, financial analyst, real estate expert and specialized investigators.

The exploitation of the data made it possible to characterize the socio-economic environment of the project area, in particular the population and the social life in the right-of-way, the land situation, the characteristics of the habitat and the economic infrastructures, the environment of life, the opinions and expectations of people to move relative to the project. The information collected has enable the establishment of the database.

(ii)- Public consultation

The objective of the study requires a strong participation of the Persons installed and / or having interests in the project grip. In collaboration with the municipal authorities of Port Bouet, the consultant organized an information session and public awareness of the communal hotel in Port-Bouet on January 21st .

During this session, the persons Affected by the projects including managers of commercial activities installed in the direct influence of the projects were educated of the project, the principles of compensation by category and payment terms and the compensation measures

This consultation also gives us the opportunity to collect their views and expectations in regards to the project.

| Types of acteurs | Concerns or major fears | Recommandations or solutions |
|------------------|--|---|
| PAPs | Effective payment of compensation prior to the release of the right-of-way | Payment will be effective before the release of the right of way |
| PAPs | Explanation on the methods of evaluation of the prejudices | The methods of assessing harms have been explained to PAPs at length. According to the category of PAPs this method has been applied to a practical case. |
| PAPs | Possibility of resettlement after work | No for commercial activities that might find resettlement opportunities in the same area. Yes for fishmongers who will only be suspended from work while working on the section where they are installed |
| PAPs | Start date of the works and the duration of the project | Not communicated |
| PAPs | Use of local labor | Possible for work |

(iii) Socio-economic characteristics of the study area

The project grip of the rehabilitation project of the AAP transport infrastructure is mainly occupied by economic activities including shops, scrub / bistros, restaurants, Mechanical workshops / Hardware, sales shoplifting, etc.

The persons identified in the project area are

122 owner-managers of commercial and craft activities;

-50 employees;

-1 owner of commercial equipment;

-29 fishmongers;

-13 building owners non-resident.

Men account for 65% of those installed in the right of way; Women represent 35% of the whole.

The managers of commercial activities are the majority of Ivorian nationality (51%) and the rest are ECOWAS nationals (Mali, Burkina Faso, Ghana, Togo, Benin, Niger) and Mauritanian. Almost all owners of commercial activities are resident in the municipality of Port-Bouet, specifically in the sub-districts of Vridi city and Zimbabwe.

The land status in the grip of the projects belongs to the Public domain.

VI. Legal and institutional framework for resettlement

• Legal framework

At the national level, the legislative framework for resettlement mainly includes the following:

- the Basic Law No. 2016-886 of November 08, 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire adopted by referendum on October 30, 2016, sets the general framework for the protection of the environment and safeguarding property. It is the foundation of all State duties in terms of expropriation and involuntary resettlement of populations. It fixes the procedure and the modalities.

-the law n ° 2003-208 of July 07, 2003 on the transfer and distribution of competences of the State to the Territorial Communities grants competences in matters of planning, urban planning and habitat to the local authorities, in particular to the Communes which have authority in the management of land (management plans and town planning master plans, planning, restructuring, issuance of building permits, installation authorization, etc.).

- the legal texts regulating expropriation for reasons of public utility, including (i) the decree of 25 November 1930 regulating expropriation for public purposes and temporary occupation in French West Africa, (ii) the decree No. 71-74 of February 16, 1971, relating to land and land procedures,.

At the international level, resettlement is also based on the World Bank's regulatory guidelines on involuntary resettlement of populations, notably on the Operational Policy (OP 4.12 "Involuntary Resettlement") and its Annex A, drawn up in December 2001 by the World Bank (WB), which applies to any project funded by the donor.

Also, the RAF developed under this project serves as a reference in the development and implementation of RAP.

• Institutional frame Project Management

The resettlement of project affected persons requires the participation and collaboration of the following national because of their attributions or missions assigned to them in the resettlement process.

- **the Ministry of Economic Infrastructure (MIE in French)**, project manager of PACOGA in all its components, is in charge of the implementation and monitoring of the Government's policy on infrastructure equipment in the fields of public works;
- **the Ministry of Construction, Housing, Sanitation and Urbanism (MCLAU in French)**, in charge of all operations related to the development of platforms throughout the territory, will assist the MIE in the preparation of administrative acts in the framework of the expropriation procedure for reasons of public utility;
- **the Ministry of Economy and Finance (MEF in French)** will be responsible for researching and mobilizing the resources needed to finance this RAP;
- **the Ministry of Budget and State Portfolio (MBPE in French)** will be responsible for monitoring and controlling the implementation of the RAP budget;
- **the Ministry of the Interior and Security (MIS in French)** will ensure the respect and maintenance of public order, through its decentralized entities (Autonomous District of Abidjan, Prefecture of Abidjan) and its decentralized community of Port Bouet which houses the project sites, ensuring that all stakeholders in the project will find their account
- **The Road Management Agency (AGEROUTE in French)**, as a sub-tutelary structure of the MIE, providing delegated project management for the construction project of the development and rehabilitation of the AAP roads infrastructures, is responsible for the technical supervision of the activities (studies and works) related to the roads and other infrastructures of the entire PACOGA project;
- **UCP-PACOGA**, is the structure set up to coordinate activities within the framework of PACOGA. It is the project manager responsible for this RAP;

- **Organizational Responsibility for RAP implementation**

- **The Monitoring Committee:** It is responsible for regularly monitoring the progress of the implementation of RAP on behalf of all parties concerned and conduct negotiations with the PAPs with which the EC-PAR could not get agreement on compensation. It consists of the Director of Planning, the Director of cabinet of the Ministry Economical Infrastructures and the director of cabinet of the Ministry of Economic and finances and economic infrastructure, and Deputy Coordinator PACOGA.

The Implementation Unit of the RAP: Its missions:

- the organization of negotiations FOR compensation with the people to be moved;
- the preparation and signing of compensation certificates;
- payment of compensation and resettlement of affected persons;
- archiving documents consultation and implementation of the RAP;
- the first instance hearing of cases and other claims relating to the RAP;
- etc.
- Chaired by the Prefect of Abidjan (represented by the Prefect of Bingerville), it is made of, director in charge of studies in the Ministry of Economical Infrastructure, the director of Urbanism of the Ministry of Construction, Habitat, Sanitary and

Urbanism; the technical director of the city of Port Bouet, the responsible of social concerns of the UCP-PACOGA, the executive director of the NGOs ONEF staff of the structures involved (construction, municipalities, PACOGA, 02 representatives of affected people and NGOs ONEF°), responsible for social monitoring of PAPs

VII. Eligibility of the RAP

According to the RAF, any natural or legal person directly or indirectly affected by the project development work, is eligible for compensation. Also, can be considered as direct damage: the destruction of mounts, loss of use of certain lands and shops. Indirect damage including cracking on concessions out end grip issued of earthmoving and compaction work, the destruction of activities.

Are not eligible all those installed after the deadline of the census and the validation of the list.

As part of the development of this RAP, the operations basing the eligibility of the PAPs were conducted according to the following steps:

- a) **Census of PAPs and their properties:** The census of PAPs and inventory of affected property were carried out from 29th of December 2017 to January 16th January 2018;
- b) **Display of the list** took place on the 17th January of the person affected at the city of Port bouet
- c) **Organization of a permanence for the identification of missing PAPs and claims:** the permanence was held from January 17th to the 20th January , 2018 at the city hall of Port Bouet. In addition, additional measures were taken, including a ranking period organized from the 30th to february 1st to collect information of the missing ones ,as well as opening of a windows of treatment of the delayed cases during the PAP consultation session on 2nd February 2018. These additional measures have enabled the updating of the PAPs, bringing the number from 185 to 215.

After these steps, the target date of the census of people affected by the project has been set for **29th of December 2017**. Beyond this date, any Person installed in the project grip is not eligible for Compensation.

VIII. Estimated losses and their compensation

On the basis of the inventory, losses mainly include

- **buildings;**
- **income of economical activities;**
- **employees wages;**
the rent of buiding owner; .
- **For income:**
- **For owners of commercial and craft activities and employees:** For informal

activities, RAP has negotiated the payment of 03 months of income for business owners and employees, calculated on the basis of a fixed amount indexed to income said net;

- **For rental income:** it has been negotiated to Three (03) months rent of perceived currently by the owner. The renters also negotiated three months of the rent to help them relocate.
- **For the loss of economic building for tenants:** Building Tenants will be compensated at a level allowing them to continue working under the same conditions prevail their movement: support them will be paid on the basis of three (3) months' rent corresponding to the payment deadline observed locally and indexed to the cost of the rent paid.
- Renters negotiated also to perceive the equivalent of three months rents to enable them to pursue their activities.

IX. Resettlement Measures, Resettlement and Relocation Site and Host Population

In addition to the replacement of the losses described above, resettlement measures also include a flat rate for the removal and transport of goods and other equipments.

The cash compensation method was favored, given (i) the fact that all the PAPs chose this option (100% of cases) and (ii) because of unavailability of land in the municipality of Port - Bouet, no site of relocation has been identified. However, the NGO ONEF will support business owners in finding pockets of reintegration in the environment close to their current sites in order to maintain their social cohesion.

In addition, it should also be noted that the project does not affect any household, nor infrastructure and social services.

For all intents and purposes, the NGO ONEF is in charge of the social intermediation of the PAPs with the leader of the different reception areas.

-Settlement of disputes and disputes (arbitration procedure)

The system for handling complaints and disputes in the context of the Resettlement Action Plan for people affected by the Port Road Development and Rehabilitation Project is as follows:

- the NGO ONEF / representative of the PAPs;
- The town hall of Port-Bouët
- The RAP execution cell
- the monitoring committee;

The court of first instance of Abidjan

Procedures for handling complaints

The proposed operation method for handling complaints and disputes is based on two (2) principles namely: out-of-court settlement and judicial settlement

- Settlement of complaints and friendly disputes

The amicable settlement is the preferred way in the settlement of complaints and disputes in the context of the implementation of the Resettlement Action Plan for people by the project of development and rehabilitation of the roads of the port. It is carried out by the NGO ONEF and the representative of the PAPs, the PER Implementation Unit and the Monitoring Committee. They develop a conciliatory approach to preserve the rights and interests of each party.

➤ At the NGO ONEF level

❖ Step 1: Registration

Complaints are brought by the PAPS representative to the NGO ONEF and recorded in a register kept for this purpose. The PAPs can write their own complaints or be assisted by their representative or rely on resource persons.

❖ Step 2: Convocation

After registration, the NGO ONEF transmits the file to the representative of the town hall of Port-Bouët, to status on the conflict within a period not exceeding one (1) week including the deadline for notification of results to the parties concerned.

❖ Step 3: Resolution

The Town Hall and the NGO ONEF convince the PAP to hear it. He then analyzes the complaint in the light of the complainant's explanations and proceeds to an amicable resolution.

In case of failure, the representative of the town hall establishes a record of disagreement signed by the PAP and his witness. Litigation is then transferred to the Execution Cell of the PAR.

❖ **At the level of the PAR Implementation Unit**

The complaint is received and registered by the CE-PAR whose prefect is the chair. The EC-PAR receives the complainant for the report of the activities conducted as part of the management of the complaint and the results obtained.

The CE-PAR analyzes its admissibility or not after seven working days, on the basis of the If the complaint is found to be inadmissible, the EC-PAR makes clear to the complainant the explanations and reasons for the rejection.

Otherwise, the complainant is offered an amicable settlement. The RAP Implementation Cell initiates discussions with the complainant for seven (7) working days.

In case of agreement between the parties, the decisions are directly executed by the EC-PAR. In case of disagreement, the complaint is forwarded to the Monitoring

Otherwise, the complainant is offered an amicable settlement. The RAP Implementation Cell initiates discussions with the complainant for seven (7) working days.

In case of agreement between the parties, the decisions are directly executed by the EC-PAR. In case of disagreement, the complaint is forwarded to the Monitoring Committee.

❖ **At the level of the Monitoring Committee**

The EC PAR transmits to the Monitoring Committee all complaints, grievances and complaints that it has not been able to deal with. The Monitoring Committee, after examination, convenes the concerned person for an amicable settlement within a period of seven (7) working days.

In case of agreement between the parties, the decisions are forwarded to the EC-PAR for execution. In case of disagreement, the plaintiff may appeal to the court of first instance of Abidjan.

➤ Legal dispute resolution

If all attempts to negotiate amicably fail, the complainant may appeal to the Abidjan Court of First Instance. In this case, a record of the finding of disagreement is signed between the parties and the proposed compensation is recorded in an escrow account held by the PACOGA Coordination Unit, pending the judge's decision, on the basis of contradictory expert appraisals. It will be open to the person concerned or to the administration to have a sworn expert carry out the work.

Pathways for registering complaints

Different ways of access are possible to file a complaint

- Official letter: 22 BP 1316 Abidjan 22 (Côte d'Ivoire)
- Phone call :+225 22.41.54.83/Tél / Fax:+225 22.41.65.04
- Send SMS: +225 07 73 34 56
- Email:ongonef@yahoo.fr/info@prici.ci
- Site web: www.onef-riof.org

X. Monitoring and evaluation

The objective of the resettlement plan is to restore the livelihoods of displaced at least before moving, monitoring and evaluation of the actions proposed in the resettlement plan will focus primarily on the achievement of objectives program evaluated by specific indicators.

Monitoring and evaluation enable to have a database of information on implementation of PAR to make corrections if necessary.

XI. Implementation Schedule

The time for the execution of the PER is valued at three (03) months, covering the following main activities:

| NOT | ACTIVITIES | RESPONSIBILITY | INDICATIVE PERIOD |
|-----|-------------------------------------|----------------|---|
| 1 | Identification of persons and goods | Consultant | already done on January 22nd and February 2nd, 18 |
| 2 | Estimated compensation | Consultant | 1 already done on January 22nd and February 2nd, 18 |

| | | | |
|----|---|----------------------------|--|
| 3 | Consultation with PAPs about compensation and compensation procedures | Consultant | already achieved January 19th 2018 |
| 4 | Recruitment of an NGO (ONEF) | CC PACOGA | already achieved |
| 5 | Setting up the organizational framework (CS, CE-PAR) | Prefecture Abidjan | already achieved |
| 6 | Negotiations and Asset Validation | EC-PAR / PAP / NGO, ONEF | already achieved, 22 nd January and 2 ND February 2018 |
| 7 | Implementation of the financial system and mobilization of financial resources of the RAP | CC PACOGA / MEF | 3 months, 1 st March to May 31st |
| 8 | Approval of RAP | STATE / WB | 2 weeks, 14th February to 28 th February |
| 9 | Payment of compensation | EC-PAR / PAP / NGO ONEF | 2 weeks ; March 1 st to 15 th March 2018 |
| 10 | Preparation and distribution of the report | EC-PAR / PSP / NGO ONEF | 2 weeks. 1 st May to 15 th May |
| 11 | Monitoring the release of the grip | UCP PACOGA- Municipalities | 1 month, all April 2018 |

***To ensure better information for PAPs during RAP implementation, local language radio announcements will be made to PAPs. The NGO ONEFE in collaboration with the Technical Director of the Port Bouet City Council and the representatives of the PAPs will serve as information channels for the PAPs .**

**** It will be necessary to specify that the works will be able to start only if the compensations are paid in integrals to the PAPs (or the amount of the compensations transferred in an escrow account for the absent persons).**

XII. Negotiations

The negotiation section with the person affected by the project took place from the 21 to the 22nd of January 2018.

On a total of **215** people affected, 199 have negotiated and signed their certificates.; a participation rate of 92.57%

The 16 absent PAPs are respectively 4 responsible for commercial activities, 3 fishmongers and 9 employees. Absences are mainly justified by their unavailability during bargaining sessions Absences are mainly justified by the unavailability of the PAPs during the consultations phase. For 16 absentee, a radio (local language and in French) release and a diffusion s in newspapers will be conducted by the implementation unit of the by. The NGO 'ONEF' will take home with their loved ones to conduct the research. At the end of these activities, an escrow account will be open with a provision of seven million eighty-eight thousand CFA to cover the compensation for those who have still not been found.

The NGO ONEF will also assist those among the PAPs lacking identification documents to establish their administrative documents.

XIII. Cost and Budget

The overall cost of the implementation of PAR is valued at two hundred and twenty-three million, seven hundred and fifty five thousand six hundred twenty francs (**223,755,620 FCFA**). It breaks down as follows:

- 187 826 200 CFA francs for the compensation of the PAPs with whom the negotiations took place
- **- 7 088 000 FCFA for the compensation of 16 people with whom the negotiations have not yet taken place,**
- **20,341,420 CFA : For the provision of relief compensation and unexpected (10% compensation);**
- **8,500,000CFA:** For the implementation of the RAP.

. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Le Port Autonome d'Abidjan (PAA) joue un rôle important dans l'économie ivoirienne. Il génère plus de 90% des recettes d'exportations de la Côte d'Ivoire. Son hinterland couvre le Burkina Faso, le Mali et le Niger, les trois pays sans littoral de l'Afrique de l'Ouest et pour lesquels, elle constitue l'une des principales ouvertures sur la mer.

Les insuffisances tant qualitatives que quantitatives des infrastructures de transport du PAA constituent l'un de ses maillons faibles dans la chaîne logistique des activités. Les interminables congestions observées sur les routes à l'intérieur de la zone portuaire, le stationnement anarchique des véhicules, notamment les camions, la détérioration de l'environnement sont des conséquences néfastes de ces insuffisances.

Le réseau de chemin de fer, en plus de sa faible densité dans l'espace portuaire, est dans un état de dégradation avancée. Cela a favorisé l'usage accru de la route pour la desserte du PAA.

Malheureusement, à ce niveau la situation n'est guère reluisante. La zone portuaire est certes maillée par un important réseau routier, mais celui-ci en plus d'être insuffisant présente des caractéristiques inadaptées pour satisfaire les besoins de trafic actuel et prévisionnel comme l'indique l'étude du plan de circulation de la zone portuaire réalisée par le groupement ERGEC/CEC en 2013. Une situation préoccupante ; d'autant plus que très peu de possibilités s'offrent pour son extension à cause de la rareté de l'espace.

Par ailleurs, plusieurs tronçons de ce réseau sont délaissés par les usagers du fait des fortes dégradations qui les parsèment. Ce qui entraîne une surexploitation des voies qui offrent un niveau de service acceptable, accélérant ainsi l'état de fatigue général de la chaussée. De plus, à divers endroits cette chaussée est transformée en parking, par l'absence d'aires de stationnements aménagés. Il convient également de souligner les problèmes de drainage auxquels sont confrontés ces routes dans une zone où la pluviométrie est abondante et les pentes longitudinales trop faibles pour permettre un écoulement optimal des eaux de ruissellement. A cela vient s'ajouter la faible profondeur à laquelle se situe la nappe phréatique. Face au type de trafic composé essentiellement de poids lourds et au taux de surcharge enregistrés sur ces routes, le type de chaussée (chaussée souple) adopté pour le dimensionnement de ces infrastructures aussi bien en phase initiale qu'en phase de réhabilitation semble inopportun. Le type de système de drainage choisi (canalisations enterrées) semble également inadapté, surtout dans les zones abritant les cimenteries.

Malgré le dynamisme de croissance que connaît la Côte d'Ivoire depuis quelques années, la situation continuera de tendre inexorablement vers un niveau critique si aucune action à court et à long terme n'est entreprise pour corriger ces dysfonctionnements.

Dans cette dynamique, les autorités du PAA envisagent d'une part, l'amélioration de son accessibilité à travers des travaux d'aménagement et de réhabilitation de voies d'accès

routières, et d'autre part l'accroissement de la fluidité de la circulation dans la zone portuaire grâce à la réhabilitation des voies internes. Cette mission s'inscrit dans le cadre du Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand-Abidjan.

Les résultats des études socio-économiques réalisées sont mis en évidence la présence d'activités commerciales dans l'emprise du projet.

Conformément à la réglementation ivoirienne et aux politiques de la Banque Mondiale, en matière de déplacement involontaire de populations, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré en vue de proposer les mesures idoines de compensation des préjudices et d'organiser le déplacement consensuel des populations concernées.

1.2 Objectifs de l'étude

Les résultats de l'enquête socio-économique réalisée dans le cadre du présent PAR, révèlent que l'exécution du projet entraînera des pertes de biens situés dans l'emprise du projet (bâties et commerciaux, etc.). Cela provoquera le déplacement involontaire de personnes (activités commerciales) installées dans l'emprise directe du projet.

Le présent PAR (Plan d'Action de Réinstallation) vise à proposer au Maître d'Ouvrage, les mesures idoines de compensation des préjudices et à organiser le déplacement consensuel des populations concernées. Il est élaboré conformément à la législation¹ ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et aux politiques des partenaires au développement, notamment de la Banque Mondiale² relatives au déplacement involontaire de populations dans le cadre de la réalisation de projet développement

-

¹Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française.

² La Politique Opérationnelle (OP 4.12 « Involuntary Resettlement ») et son annexe A élaborés en décembre 2001

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'ETUDE

2.1 Plan de situation

La zone d'étude appartient à la zone portuaire d'Abidjan. Le Port autonome d'Abidjan est un établissement public de l'État ivoirien, qui exerce conjointement des missions de service public administratif et des missions de service public à caractère industriel et commercial.

Situé sur les côtes de Treichville (Abidjan sud) en Côte d'Ivoire, il est le plus important port d'Afrique de l'Ouest et le deuxième de toute l'Afrique après celui de Durban, et devant le Port de Lagos et le Port autonome de Dakar. Le port d'Abidjan est un port en transbordement et à conteneurs. Grâce au canal de Vridi d'une profondeur de 13,5 mètres, les bateaux à grand tirant d'eau peuvent accoster dans un port en eau profonde. Le port déclaré sûr et conforme au code ISPS possède des équipements modernes. Il abrite différentes activités et services, des usines, des sites de raffinage liés à des entreprises du domaine.

Son trafic contribue à 90 % des recettes douanières du pays et à 60 % du revenu de l'État. 65 % des unités industrielles du pays exercent sur le port. 70 % du PIB ivoirien passe par le port y transitent 70 % des échanges extérieurs des pays de l'hinterland (Burkina Faso, Mali, Niger et le Tchad). Pour la région c'est un véritable outil de coopération et d'intégration.

Les **Error! Reference source not found.** et 2 présentent une vue synoptique de l'ensemble des itinéraires retenus dans cette phase du projet d'aménagement et de réhabilitation des infrastructures de transport routier du Port Autonome d'Abidjan.

Figure 2: Vue générale des voies à aménager

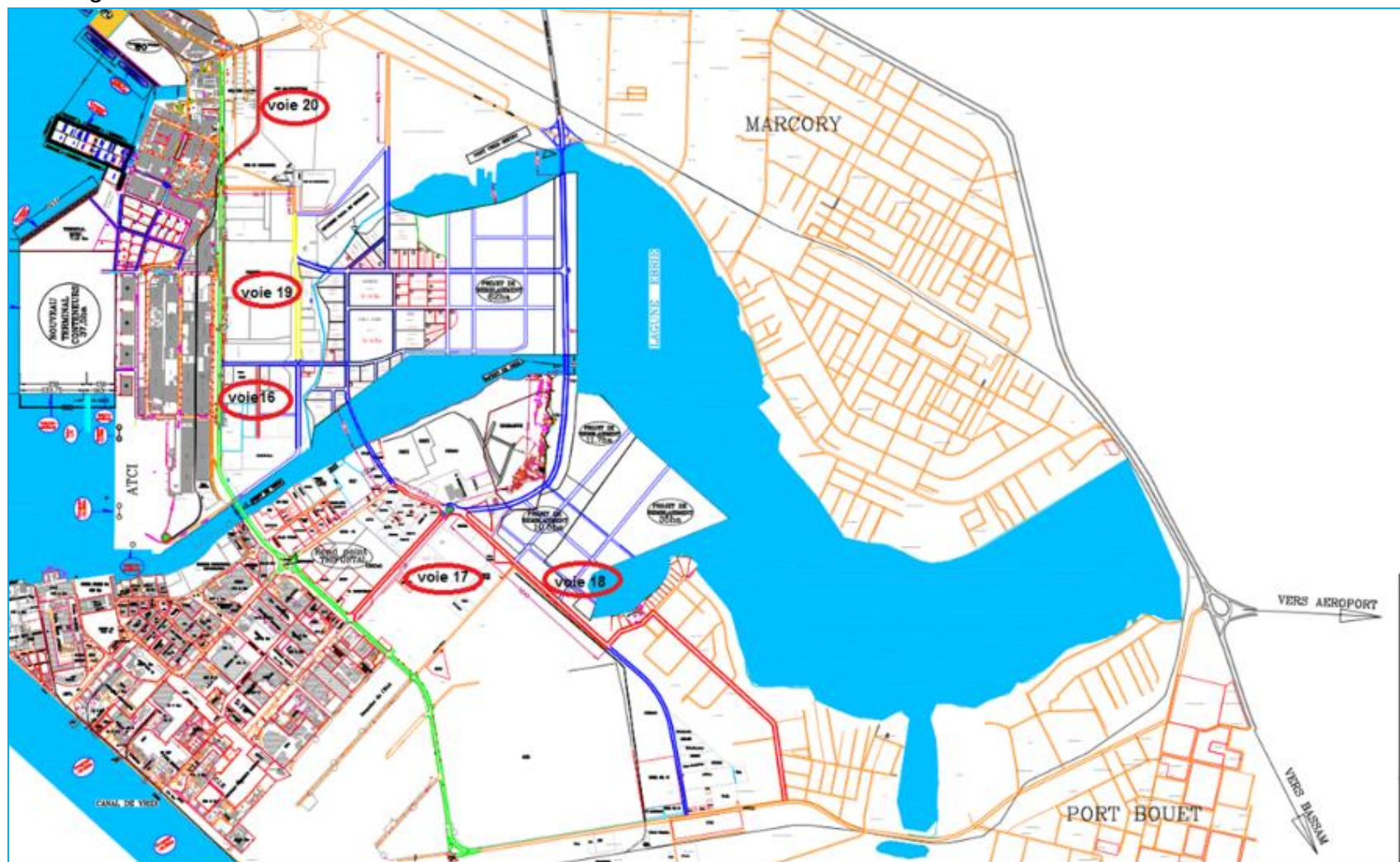


Figure 2 : Vue générale des voies à aménager



(image Google Earth)

Comme indiqué sur la figure 2 ci-dessus, la voie 19 ("carrefour CRO - carrefour SIPARCO") est en travaux de bitumage sur les ressources du GoCI. Elle a donc été retirée du projet de réhabilitation de la voirie du port, à financer dans le cadre du PACOGA. Le présent Plan d'Action de Réinstallation ne prend pas en compte cette voie.

2.2 Descriptions techniques des sous-projets

2.2.1 Caractéristiques principales des voies à aménager

Cette phase du projet d'aménagement et de réhabilitation des infrastructures de transport routier du Port Autonome d'Abidjan sera exécutée sur un linéaire d'une longueur totale de 4,400 km qui présente des emprises variables selon la largeur et la longueur de chacune des voies du projet. Ce projet implique des modifications ou des élargissements des tracés ou des emprises par rapport aux voies existantes. Les caractéristiques des voies du projet sont consignées dans le **Error! Reference source not found.** ci-après.

tableau 1:Caractéristiques des tronçons de routes du projet

| N° | Désignation des itinéraires | Données de base | | | | Repères et Coordonnées GPS |
|----|-----------------------------|-----------------|-------------|-------------|-----------------|----------------------------|
| | | Longueur (km) | Emprise (m) | Largeur (m) | Nombre de voies | |
| | | | | | | |

| N° | Désignation des itinéraires | Données de base | | | | Repères et Coordonnées GPS | |
|--------------|---|-----------------|-------------|-------------|-----------------|----------------------------|-------------------------------|
| | | Longueur (km) | Emprise (m) | Largeur (m) | Nombre de voies | | |
| 1 | MAERSK-SIEPBA | 0,400 | 12 | 7,7 | 2 x 1 | OP88 (Origine Projet) | N 05°16'44.4", W 004°00'23.9" |
| | | | | | | P90 | N 05°16'40.1", W 004°00'23.6" |
| | | | | | | FP 91 (Fin Projet) | N 05°16'32.1", W 004°00'23.7" |
| 2 | Ceinture UNICAO-PARC OIC | 1,200 | 12 | 7,7 | 2 x 1 | P 96 | N 05°16'00.6", W 004°00'08.2" |
| | | | | | | FP 102 | N 05°16'20.3", W 003°59'53.6" |
| | | | | | | P109 | N 05°15'59.9", W 003°59'18.2" |
| | | | | | | FP 114 | N 05°15'31.2", W 003°58'54.4" |
| | | | | | | FP 115 | (5°17'39.34"N, 4° 0'23.83"O) |
| 3 | Zimbabwe – Bvd de Petit Bassam en passant par Vridi Cité ³ | 2,800 | 12 | 11 | 2 x 1 | OP 101 | N 05°16'21.9", W 003°59'57.3" |
| | | | | | | P109 | N 05°15'59.9", W 003°59'18.2" |
| | | | | | | FP 114 | N 05°15'31.2", W 003°58'54.4" |
| Total | | 4,400 | | | | | |

³ L'aménagement initial prévu était de 2x2 voies mais en définitive, vue l'emprise disponible (12 m), il a été arrêté un aménagement en 2x1

3. IMPACTS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION

3.1 Activités engendrant la réinstallation

Les principales activités qui engendrent la réinstallation des populations sont :

- **Démolition de caniveaux, de bétons et chaussées existants.**
- **Dégagement des emprises et de terrassement ;**
- **Construction d'ouvrages ou aménagement d'ouvrages de drainage ;**
- **Réalisation de chaussée et de bitumage ;**
- **poses ou implantation d'équipements (signalisations et finitions) ;**
- **etc...**

3.2 Dispositions prises pour réduire l'impact de la réinstallation

L'un des principes de base de la PO 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter autant que possible la réinstallation involontaire ; dans le cas échéant, il faut la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter ou réduire totalement les impacts sociaux, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées. L'analyse de l'environnement socioéconomique dans la zone du projet révèle des contraintes majeures d'occupation du sol, notamment sur la section Vridi cité-Zimbabwe, où sont installées plusieurs entreprises et activités commerciales de part et d'autre de la voie à aménager. Initialement, le projet prévoyait un aménagement de cette voie en 2x2. Cette option impactait 12 entreprises et 465 activités commerciales.

Afin de minimiser ces impacts sociaux et réduire le nombre de personnes à réinstaller, il a été retenu l'aménagement en 2x1.

Cette mesure a permis de réduire l'emprise des travaux et de n'affecter que 215 personnes.

3.3 Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au projet, il est convenu ce qui suit :

- les travaux devront démarrer immédiatement dès la libération de l'emprise du projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- l'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- l'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire

effectivement tout accès au chantier et le bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application ;

- les autorités municipales doivent appuyer l'entreprise dans la sécurisation de l'emprise du projet.

4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'objectif fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. La justification est qu'un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner son appauvrissement. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement, ni à l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au profit d'une autre partie est en porte à faux avec les principes de base du développement : tout le monde doit tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

La Côte d'Ivoire, en sollicitant le financement du projet par la Banque Mondiale s'est engagé à adhérer totalement à la Politique du Groupe de la Banque. Le présent Plan d'Action de Réinstallation s'appuie sur la politique opérationnelle (P.O. 4.12) de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire des populations, en cas de divergence avec la politique nationale.

Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de maison, d'entreprise ou d'emploi) par elle pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux. Aussi, la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour l'éviter en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux. Partant de ce fait, les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- (vi) d
De minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- (vii) d
De s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- (viii) d
De s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;

- (ix) d
De s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- (x) d
De s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT

5.1 Méthodologie des investigations de terrain

Les méthodes utilisées au cours de cette étude ont porté sur la collecte des données socio-économiques, l'observation, la consultation du public, le recensement des personnes affectées, l'inventaire des biens, le traitement et l'analyse des données.

5.1.1 Enquête socio-économique

5.1.1.1 Revue documentaire

Elle a consisté en la recherche d'informations générales et spécifiques sur le projet et la zone de l'étude, auprès des responsables des structures techniques de l'administration. A cet effet, des documents notamment des rapports d'études antérieures, des données statistiques sur la population, les activités socio-économiques, les infrastructures et équipements, etc., ont été consultés. L'exploitation de ces données a permis de définir l'environnement socio-économique de l'étude.

5.1.1.2 Enquête auprès des PAPs

La méthodologie utilisée est basée sur des entretiens individuels au moyen d'un questionnaire spécifique. Cette enquête auprès des PAPs a été effectuée de manière exhaustive dans les emprises de la zone d'impact direct.

L'enquête a permis de recueillir des informations de base relatives à la situation socio-économique des PAPs, à savoir :

- les caractéristiques sociales telles que le genre, la nationalité, la situation matrimoniale, le lieu de résidence ;
- les caractéristiques économiques telles que le statut professionnel, le revenu ;
- les caractéristiques liées au foncier et à l'habitat à partir du statut d'occupation, du mode d'acquisition et de la valeur estimative du bâtiment,
- les perceptions et attentes par rapport au projet.

5.1.2 Recensement des PAPs

Cette opération s'est déroulée du 29 Décembre 2017 au 16 Janvier 2018 et du 30 janvier au 1^{er} février 2018. Elle a consisté à profiler chacune des personnes installées et/ou ayant des biens dans l'emprise des travaux. La liste complète des PAPs par catégorie est annexée au présent document (cf. annexe 3).

Cinq(05) principales catégories de personnes ont été définies à l'issue du recensement.

tableau 2 : Catégories de PAPs selon les impacts majeurs prévisibles

| Catégories de PAPs | Impacts majeurs |
|---|--|
| Propriétaire d'activité commerciale et artisanale | Perte de bâtiment Perte de revenu |
| Equipement individuel | Perte de bâtiment |
| Propriétaire de bâti non résident | Perte de bâtiment Perte de revenu locatif |
| Employé de commerce | Perte de salaire |
| mareyeuses (fumeuses de poissons installées en plein air) | Perte de revenus |

Source : Enquête socio-économique, janvier 2018

5.2 Caractéristiques socio-économiques de la zone d'étude

Le projet d'aménagement et de réhabilitation des infrastructures de transport du PAA sera réalisé dans le District Autonome d'Abidjan (DAA), précisément dans la commune de Port-Bouët.

5.2.1 Généralités sur la commune de Port-Bouët

5.2.1.1 Situation géographique et administrative

Port-Bouët, la commune dans laquelle sera réalisé le projet, se situe dans la partie sud du District Autonome d'Abidjan, entre l'océan Atlantique au sud et la lagune Ebrié au nord. C'est une presqu'île qui s'étend le long du littoral sur près de 30 km d'est en ouest pour une superficie de 111,1km² (soit environ 12,3% de l'agglomération d'Abidjan), et est limitée :

- au nord par les communes de Koumassi et de Marcory,
- au sud par l'océan atlantique,
- à l'est par les villes de Bingerville et de Grand- Bassam ;
- et à l'ouest par la ville de Jacquville et les communes de Treichville et de Yopougon.

Étalée le long du littoral sur une dizaine de kilomètres au-delà du canal de Vridi, la commune de Port-Bouët doit son nom au capitaine de vaisseau Bouët Willaumez, qui, en 1837, fut chargé par le roi de France, Louis Philippe, de signer des traités de commerce et de protection avec des chefs côtiers.

De 1956 à 1970, Port-Bouët n'était qu'un hameau rural occupé par les Ebrié (ou Atchan) et Alladjan. C'était aussi une cité dortoir pour les ouvriers étrangers ayant participé aux travaux de la construction du Wharf et à l'ouverture du canal de Vridi.

Par la loi n° 80- 1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, la ville d'Abidjan a été scindée en 10 communes, dotées chacune d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. Port-Bouët qui était alors une délégation rattachée à Koumassi devint une commune de plein exercice en 1981.

5.2.1.2 Données démographiques et socio-culturelles

a) Aspects démographiques

Selon le récent Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 2014), la population de la commune de Port-Bouët est estimée à 419 033 habitants dont 208 450 hommes (50%) et 210 583 femmes (50%). Le rapport de masculinité est de 99,0 % avec un taux d'accroissement annuel moyen de 4,5 % de 1998 à 2014.

Elle abrite également une population de non nationaux estimée à 34,4% selon les données du RGPH 2014.

b) Organisation socio-politique et culturelle

D'une manière générale, la population est soumise à l'organisation politique et administrative générale consacrée par le pouvoir étatique. En effet, gérée pendant la période coloniale par un « administrateur des colonies », assisté de notables désignés, ensuite érigée en commune en 1956, dans le contexte de la loi-cadre de la même année, Abidjan est depuis 2001, érigée en District et dirigé par un Gouverneur nommé par le Chef de l'État.

Les 13 communes et la sous-préfecture qui le composent, sont dirigées respectivement par des maires et un sous-préfet. Si les Sous-préfets sont nommés par le pouvoir central, les autorités municipales sont élues par leurs administrés pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable. Ainsi, chacune des 13 communes possède son propre conseil municipal. Les dernières élections municipales ont été organisées en 2013.

Par ailleurs, parallèlement à cette organisation socio-politique de type moderne, il existe une organisation de type traditionnel, basée sur l'appartenance ethnique ou l'origine géographique des populations.

Au plan culturel, la vie du District Autonome d'Abidjan est animée par différents faits culturels dont :

- Les fêtes de générations organisées périodiquement dans les villages des autochtones ébriés et akyés ;
- Les activités sportives et culturelles organisées dans les quartiers, notamment pendant les grandes vacances ;
- Etc.

La diversité de la population dans le District Autonome d'Abidjan fait qu'on y retrouve toutes les religions et courants philosophique du monde : les monothéistes, les polythéistes, les athées, etc.

5.2.1.3 Situation économique de la commune de Port-Bouët

Avec sa situation géographique, l'aéroport international, la voie internationale menant vers les pays frontaliers de l'est du pays, la zone industrielle et une partie de la zone portuaire, la commune de Port-Bouët possède de nombreux atouts économiques .Les activités

économiques y occupent 8,6 %⁴ de sa superficie et sont réparties dans les secteurs d'activités ci-dessous :

- *Secteur primaire* : les activités agricoles et assimilées sont peu présentes dans la commune de Port-Bouët. Environ 6 % des travailleurs de la commune exercent principalement dans le secteur primaire. Les activités dénombrées concernent l'agriculture vivrière, l'agriculture d'exportation, la pêche, la production de viande et de poisson, etc ;
- *Secteur secondaire* : environ 20 % des travailleurs de la commune possèdent une activité principale dans ce secteur. Ces occupations professionnelles comprennent les industries de transformation du café et du cacao, les industries de boissons, les industries laitières et la fabrication de meubles. L'industrie textile et de l'habillement est la plus représentée avec plus de 8 % des travailleurs de la commune suivi du secteur de la construction (2,65 %) ;
- *Secteur tertiaire* : l'économie locale est largement dominée par le secteur tertiaire en termes de création d'emplois. En effet, ce secteur emploie environ 74 % des travailleurs de la commune. On dénote une très forte activité dans le commerce de gros et de détail (30,3 %), suivi des services sociaux (9,85 %) et des services de transports et des télécommunications (9,47 %).

Il existe également d'autres services tels que les agences des différentes banques commerciales nationale ou internationale (SIB, SGBCI, BICICI, ECOBANK, COOPEC, CECP, etc), les stations-services d'essences. Enfin, Port-Bouët compte plusieurs types d'activités artisanales réparties sur tout le territoire communal où évoluent de nombreux artisans (tailleurs, coiffeurs, cordonniers, blanchisseurs, forgerons, menuisiers, mécaniciens, etc.).

5.2.1.4 Habitat, infrastructures de base et cadre de vie dans la commune de Port-Bouët

- *Habitat et infrastructures socio-économiques de base*

La commune de Port-Bouët possède un plan de lotissement moderne composé de maisons individuelles, d'habitat sur cours communes et d'habitat collectif construit par des opérations immobilières de type privé (SIPIM, SOGEFHIA, les cités ASECNA, ANAC, SODEXAM, etc.). Les constructions bénéficient des commodités de bases, notamment l'adduction en eau potable, l'électricité, le téléphone et le réseau d'assainissement collectif ou individuel.

Outre ces constructions modernes, il existe des poches d'habitats précaires construits en banco et/ou en matériaux de récupération. Au total, on y a dénombré douze (12) quartiers précaires qui ont été regroupés en 7 grandes zones : Cimetière, Derrière Wharf, Adjouffou, Gonzagueville, VridiPlage, Vridi Canal, et Pointe aux fumeurs dont le sous-quartier Zimbabwé qui logent la plupart des PAPs du présent PAR. Ces quartiers précaires ne possèdent pas dans la plupart des cas d'infrastructures socio-économiques de base, parce que difficile d'accès.

⁴ Etudes stratégiques pour la gestion des déchets solides dans le district d'Abidjan, BURGEAP, Rapport final définitif, Juillet 2011

Outre les infrastructures éducatives, sanitaires, de sécurité (district de police, trois commissariats, deux brigades de gendarmerie), d'édifices religieux, on y trouve également des équipements de commerce (grand marché de Port-Bouët).

- **Eau potable et réseaux divers**

Eau potable :

La population desservie par la SODECL est estimée à moins de 40 % de la population communale. Par ailleurs, en raison de l'extension rapide de la commune, ce réseau de distribution d'eau potable n'atteint pas certaines zones d'habitation notamment les quartiers précaires. Aussi pour pallier ce déficit, l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) en collaboration avec la mairie de Port-Bouët, a-t- initié le projet de construction de bornes fontaines dans les zones les moins bien desservies.

Réseau d'assainissement : le collecteur de base d'évacuation des eaux usées part de la commune d'Abobo (Abidjan Nord) pour aboutir à la mer, au large de la commune de Port-Bouët (Abidjan Sud), en passant par les communes d'Adjamé, du Plateau, de Treichville, de Marcory et de Koumassi. Des collecteurs primaires relient les collecteurs secondaires au collecteur de base.

Réseau de drainage des eaux pluviales ou de ruissellement :

Environ 62,9 % des ménages ont accès au réseau d'égouts et 53,9 % utilisent des fosses septiques. Mais d'une manière générale, la plupart des ménages gèrent selon leurs propres moyens les eaux usées. Les eaux usées sont éliminées dans des puits perdus qui sont souvent endommagés, ou dans des caniveaux à ciel ouverts, dans la nature ou à travers le réseau d'égout.

5.2.2 Caractéristiques de l'emprise des travaux

Les emprises du projet sont essentiellement occupées par les activités économiques notamment les activités commerciales (restauration, kiosque, ferronnerie, fumage de poisson, vente à l'étalage, atelier de vulgarisation, boutiques, maquis, caves, etc.) et d'équipement privé.



Photos 1 et 2 : Vue d'activités commerciales et d'un équipement privé dans l'emprise du

La quasi-totalité des activités économiques recensées dans l'emprise du projet constituent la source de revenu principal des responsables d'activités commerciales. Ces activités

commerciales sont tenues par des personnes de plusieurs horizons : il ya des nationaux et principalement des ressortissants de la CEDEAO. Les responsables d'activités commerciales sont des chefs de ménages pour la plupart. Ces activités sont toutes des secteurs informels en dehors de deux activités qui déclarent payer des impôts liés à leurs secteurs d'activités. En outre, l'observation de terrain nous amène à dire que malgré que ces activités soient classées dans le secteur informelle, force est de constater qu'elles engrangent assez de ressources financières plus qu'elles n'en déclarent. C'est ce qui justifie cette densité de population dans cette zone qui du reste est liée aux activités portuaires. En somme, toutes les activités exercées dans cette zone tournent autour des sous-activités liées aux activités du Port Autonome d'Abidjan.

5.3 Caractéristiques socio-économiques des personnes affectées

Le recensement a permis d'identifier au total 215 PAPS, réparties comme suit:

- 122 propriétaires-gérants d'activités commerciales ;
- 50 employés ;
- (01) un propriétaire d'équipement à usage commercial ;
- 29 mareyeuses qui travaillent seules;
- 13 propriétaires de bâtis non-résidents

5.3.1.1 Propriétaires d'activités commerciales

Ce sont les personnes exerçant une activité commerciale dans l'emprise. Cent vingt-deux (122) propriétaires d'activités commerciales ont été identifiées dans l'emprise. Les activités pratiquées sont notamment la vente à l'étalage, boutiques, agence transfert d'argent/cabine téléphonique, bistrot/maquis, restaurants, ateliers de mécanique/ferronnerie et des quincailleries. Celles-ci sont gérées par des hommes (54%) et des femmes (46%). Les gérants d'activités commerciales sont en majorité de nationalité ivoirienne (51%) et le reste sont des ressortissants de la CEDEAO (Maliens, Burkinabé, Ghanéens, Togolais, Béninois, Nigériens) et des mauritaniens.

La quasi-totalité des propriétaires d'activités commerciales résident, dans la commune de Port-Bouët, précisément dans les sous-quartiers Vridi cité et Zimbabwe. Aucun propriétaire d'activité ne dispose d'un titre légal d'occupation des parcelles qu'ils exploitent. Ce sont plutôt des parcelles du domaine public.

47% des activités commerciales s'exercent en plein-air et 42% dans des bâtiments, tandis que 11% sous des hangars.

Les activités exercées dans l'emprise des travaux ont été classées en trois catégories :

- Petites activités : ce sont les activités commerciales de petites tailles ou « activités de porte à porte » exercées généralement en plein-air. Le revenu mensuel déclaré par ces commerçants se situe dans les tranches suivantes :
 - 60 000 FCFA à 100 000 FCFA. Il s'agit principalement d'activités de vente à

l'étalage, de cabines, de petite restauration et de couture. 16 gérants d'activités sont concernés ;

- **Moyennes activités** : les activités permanentes, de tailles moyennes, qui réalisent des chiffres d'affaires mensuels compris entre :
 - 101 000 CFA à 300 000 FCFA,
 - 301 000 CFA à 500 000 CFA,
 - 501 000 CFA à 700 000 FCFA,
 - 701 000 CFA à 1 000 000 FCFA.

Il s'agit entre autres, de boutiques, de maquis, de mécaniques/ferronnerie, de quincaillerie, etc. 104 gérants d'activités commerciales sont concernés ;

- **Grandes activités** : les activités qui réalisent un chiffre d'affaires mensuel compris entre :
 - 1 000 001 FCFA à 5 000 000 FCFA,
 - 5 000 001 FCFA à 10 000 000 FCFA,
 - 10 000 001 FCFA à 15 000 000 FCFA,
 - Plus de 15 000 000 FCFA.

Il s'agit d'agence de transfert d'argent, de boutiques, etc. Les gérants d'activités commerciales de cette tranche affirment avoir une comptabilité qui permet de vérifier ces chiffres en cas de besoin. 02 propriétaires d'activités sont concernés.

La majorité des opérateurs économiques enquêtés (67%) s'approvisionne en marchandises soit dans la zone du projet, notamment dans la commune de Port-Bouët, soit dans le district d'Abidjan (33%).



Photos 3 : Vue de points d'activités commerciales dans l'emprise du

5.3.1.2 Propriétaires de bâtis non résident

Contrairement aux propriétaires d'activités commerciales qui exercent leurs activités dans l'emprise du projet, les propriétaires de bâtis non résident ne travaillent pas dans la zone du projet. Ils possèdent des intérêts économiques situés dans la zone du projet. Au nombre de 13, ils sont de nationalité ivoirienne (11) et un (02) ressortissant Burkinabé.

5.3.1.3 Employés de commerce

50 employés ont été recensés dans l'emprise du projet. Ce sont des employés qui exercent dans l'informel, c'est-à-dire non déclarés dont les revenus varient de 15 000 FCFA à 60 000 FCFA.

5.3.1.4 Equipement

01 bureau de l'association des chargeurs a été identifié et recensé dans l'emprise du projet. Cette association utilise ce bureau sans payer de loyer. En effet, ce bâti qui sert de bureau à cette association appartient à un tiers qui a été identifié et avec qui une consultation individuelle a été faite et sanctionnée par un PV.



Photos 4 : Vue du bureau de l'association des chargeurs

5.3.1.5 Mareyeuses

Vingt-neuf (29) mareyeuses (fumeuses de poissons) ont été recensées dans l'emprise du projet. Elles se ravitaillent en poisson au niveau du port de pêche et sont toutes de nationalité ghanéenne. Elles habitent pour la plupart dans le sous-quartier Zimbabwe à proximité de leur lieu de travail.

Le fumage reste actuellement le mode de conservation du poisson le plus utilisé par ces femmes. Cette méthode permet de réduire le volume et le poids du poisson d'environ 1/3 tout en lui conservant sa valeur alimentaire. Les fumeuses travaillent actuellement avec une dizaine de fours et claies. Les fumeuses ne sont pas organisées en association ou coopérative. Elles travaillent généralement seules sans employés. Elles s'organisent en interne pour mieux gérer leurs affaires.

Pour le fumage des poissons, les fumeuses s'approvisionnent en bois de chauffe sur le marché local.

Les équipements utilisés pour le fumage des poissons sont : les grillages, les fours traditionnels en terre, des ustensiles.

En effet, le poisson fumé suit un axe principal de distribution, orienté vers les grands marchés d'Abidjan. Le transport se fait dans des paniers de 30 à 40 kg, tous les jours, aux moyens de taxis reliant principalement le grand marché de Port-Bouët au marché d'Adjamé. Leur revenu mensuel déclaré varie de 180 000 FCFA à 220 000 FCFA. L'indemnité de perte de revenu temporaire pour ces fumeuses de poissons a été

calculée sur la base des revenus moyens mensuels déclarés multiplier par 3 mois, l'estimation du temps de suspension de leurs activités. La durée estimée travaux sur cette section est inférieure à trois (03) mois. A la fin des travaux, les femmes pourront poursuivre leurs activités sur le même site.



Photos 5 et 6: Vue d'une mareyeuse en pleine activité et leurs matériels de travail (fours)

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du **Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA)** sont exposés ci-après :

6.1 Principales dispositions législatifs et réglementaires

Le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- la loi fondamentale portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- la loi sur le transfert de compétences aux collectivités territoriales ;
- les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

6.1.1 Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement.

Elle stipule que le droit à un environnement sain est reconnu à tous et que la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. Cette loi dispose également que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

6.1.2 Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales

Le transfert actuel de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales est régi par la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes. Celles-ci se doivent d'élaborer et exécuter les plans d'investissement communaux, les plans directeurs d'urbanisme, les plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalable, de certificats

d'urbanisme et de permis de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres, l'autorisation d'installation et de travaux divers.

L'implication des collectivités locales dans les programmes de développement liés au projet est donc essentielle dans le processus de réinstallation. Ces collectivités doivent être associées au processus de réinstallation dans la mesure où elles ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.).

Dans le cadre du présent projet, la commune de Port-Bouët, hôte du projet est un acteur privilégié, notamment pour la sécurisation des emprises libérées.

6.1.3 Textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour réglementer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les plus concernés dans le cadre de ce PAR, sont :

- le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
- Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;

a) Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAPs bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

b) Décret relatif aux procédures domaniales et foncières

Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définit les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains. Elle oblige de justifier toute occupation légale de terrain par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive (Article 1).

6. 2 Cadre réglementaire international

L'exécution des travaux s'appuiera sur la Politique Opérationnelle (P.O.4.12 « Involuntary Resettlement ») et son annexe A, élaborés en décembre 2001 par la Banque Mondiale (BM). L'expérience montre que, si elle n'est pas bien organisée, le déplacement involontaire de personnes intervenant dans le cadre de projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques et sociaux.

L'objectif de la P.O.4.12 est de garantir que les populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus reçoivent des compensations justes. Un plan de recasement peut être élaboré à cet effet.

La P.O.4.12 exige une indemnisation des personnes affectées par le projet. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation à un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts. Par ailleurs, la P.O.4.12 fournit les éléments devant figurer dans un plan de recasement. L'adoption du plan de recasement est une condition préalable à la mise en œuvre du projet.

Il faut préciser que cette politique doit être suivie dès qu'un projet financé par la Banque Mondiale implique non seulement un déplacement physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la : (i) réinstallation ou perte d'abri; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent se déplacer physiquement.

Le présent plan de réinstallation élaboré dans le cadre du **Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA)** s'appuie sur les dispositions de la Politique Opérationnelles 4.12 éditées en vue d'encadrer le déplacement involontaire des populations.

6.3 Comparaison législation ivoirienne /P.O.4.12 Banque Mondiale

6.3.1 Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. Les politiques de la Banque précisent les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économique".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Les politiques de la Banque Mondiale étendent le champ d'application des mesures aux pertes de jouissance partielles et/ou temporaires, ainsi qu'aux altérations du patrimoine productif qui pourraient être provoquées par les investissements soutenus par le projet.

6.3.2 Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- **Les catégories de personnes éligibles à une compensation:** Dans le contexte ivoirien, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste » ;
- **Les occupants informels ou illégaux** ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque Mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une compensation, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- **L'éligibilité pour la compensation communautaire:** La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque Mondiale ;
- **L'assistance particulière aux groupes vulnérables:** Contrairement à la Politique de la Banque Mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation ivoirienne.

Le tableau ci-dessous récapitule les similitudes et les points de divergence pour chaque préjudice noté sans le cadre du présent projet.

tableau 3: Comparaison entre la législation ivoirienne et la politique PO4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire

| Sujet | Législation ivoirienne | Politique de la Banque | Conformités/Divergences |
|---|---|---|--|
| Indemnisation/Compensation | | | |
| Principe général | <p>Paiement d'une indemnisation pour expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens.</p> <p><u>cf. article de la constitution ivoirienne</u></p> | <p>Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté.</p> <p>Plus une assistance si nécessaire pour la restauration des activités sources de revenus</p> | <p>La PO de la Banque Mondiale et le cadre juridique national se rejoignent sur la juste indemnisation des préjudices subis.</p> |
| Evaluation des bâtiments et constructions | <p>Les constructions ou autres aménagements de génie civil, sont indemnisés sur la base du barème du ministère chargé de la construction et de l'urbanisme.</p> <p>Cette évaluation a tenu compte dans le cadre du projet de la valeur à neuf des bâtiments, pondéré de coefficients d'entretien, de vétusté, d'exécution et d'éloignement.</p> <p>Les prix non prévus font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p> <p>Ces prix se négocient à l'amiable entre les parties.</p> | <p>L'évaluation doit tenir compte du coût de remplacement basé sur le tarif des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local plus les coûts d'installation des services (électricité, l'eau)</p> | <p>Divergence entre le cadre juridique national et la PO 4.12 de la BM.</p> <p>Application de la PO 4.12</p> |
| Assistance à la réinstallation des personnes déplacées | <p>Non prévue, donc pas d'indemnisation</p> | <p>Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus des compensations des biens perdus d'une assistance au déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation</p> | <p>La législation ivoirienne n'a rien prévu à ce sujet. La Politique de la Banque Mondiale a été appliquée.</p> |
| Eligibilité | | | |
| Occupants informels | <p>La loi ivoirienne ne prévoit pas d'indemnisation pour les occupants informels des terrains.</p> | <p>Assistance à la réinstallation.</p> | <p>Il y a une divergence entre les deux politiques. Application de la PO 4.12</p> |
| Procédures | | | |
| Paiement des indemnisations/compensations | <p>L'indemnisation doit être juste et préalable à la réinstallation. Dès paiement de l'indemnisation, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble. La négociation à l'amiable est encouragée.</p> <p>En cas de conflit et règlement par voie judiciaire, l'Etat peut entrer en possession de l'immeuble.</p> <p>(cf. le décret le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation)</p> | <p>Avant le déplacement</p> | <p>Il y a une convergence entre les deux Politiques sur le principe des payes indemnités avant le déplacement.</p> <p>Seulement que la législation ivoirienne autorise le déplacement avant indemnisation en cas de conflit avec règlement par voie judiciaire.</p> <p>Le paiement des compensations négociées est fait avant la réinstallation.</p> |

| Sujet | Législation ivoirienne | Politique de la Banque | Conformités/Divergences |
|---|--|--|--|
| Forme / nature de l'indemnisation / compensation | Le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation donne la possibilité d'indemnisation en numéraire ou en nature | La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces | Il y a une convergence entre les deux politiques bien que la priorité soit donnée à la compensation en nature par la Banque Mondiale |
| Plaintes | Le décret le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation préconise le règlement à l'amiable des plaintes et autorise les détenteurs de terrains ayant des titres de propriété à faire recours à la justice en cas de conflit. | Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des Personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes | Convergence entre la loi ivoirienne et la politique de la de la Banque. |
| Consultation | La loi prévoit l'organisation d'enquête de commodo et d'incommodo et de consultation publique cf. Loi sur l'expropriation et le code de l'environnement et ses décrets d'application | Les populations déplacées devront être Consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de la réinstallation conformément au § 2 b) de l'PO.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) | Conformité entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque |
| Date limite d'éligibilité ('Cut-off date') | Décret du 25 novembre 1930 donne un délai de Deux (02) mois à compter de la publication et des notifications pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier | PO.4.12 par.14 ; Annexe Apar.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations. | Conformité entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque |

A la lumière de ces points de similitude et de divergence, on note que la P.O. 4.12 de la Banque mondiale permet de prendre en compte l'ensemble des PAPs quel que soit le statut. L'objectif visé étant de les déplacer en veillant, par des mesures adéquates, à ne pas accentuer ou approfondir leur précarité et leur pauvreté, pouvant faire d'elles des victimes du projet. Cette politique doit être considérée comme un élément indispensable dans la gestion des déplacements involontaires de populations dans le cadre de projet de développement, tel que celui de l'aménagement et la réhabilitation des infrastructures de transport routier du PAA.

Ainsi donc, dans le cas du **Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA)**, en cas de divergence, c'est la mesure la plus avantageuse pour les PAPs qui sera appliquée.

6.4 Cadre institutionnel

La réalisation du présent projet nécessite la participation ou la collaboration des institutions nationales diverses, en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation.

- le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) ;
- le Ministère de l'économie et des finances(MEF)
- le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU) ;
- l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;
- la CC-PACOGA ;
- la mairie de Port-Bouët ;

6.4.1 Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)

Le Ministère des Infrastructures Economiques est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement en infrastructures dans les domaines des travaux publics.

A ce titre, il est le Maître d'Ouvrage de l'ensemble des composantes du Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA). Le MIE dispose des ressources techniques et humaines ainsi que du soutien politique nécessaires pour la conduite de sa mission.

6.4.2 Le Ministère de l'Economie et des Finances

Le Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de la mobilisation des ressources

6.4.3 Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)

Ce Ministère est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme, de logement et d'assainissement. Le MCLAU conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire. A ce titre, il assistera le Maître d'Ouvrage dans l'élaboration des actes administratifs

nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.4.4 Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) est une société d'Etat, régie par la Loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat. Elle a été créée par le décret 2001-592 du 19 septembre 2001.

L'AGEROUTE a pour objet d'apporter à l'Etat, son assistance pour la réalisation des missions de gestion du réseau routier dont il a la charge. A cet effet, l'agence est chargée, notamment:

- de l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'Etat ;
- du suivi des travaux ;
- de la surveillance du réseau.

En tant qu'organisme sous la tutelle du Ministère des Infrastructures Economiques, l'AGEROUTE assure la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet. Elle est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet dont font partie les activités, objet des présents termes de référence.

6.4.5 Cellule de Coordination (CC-PACOGA)

Le PACOGA constitue le prolongement du Projet d'Urgence d'Infrastructures Urbaines (PUIUR) initié en septembre 2008, par le Gouvernement et la Banque Mondiale, à partir d'un don IDA N°H3970-CI. Il a pour objectif la reconstruction des infrastructures du pays, notamment dans les secteurs prioritaires de la voirie urbaine, de l'eau potable, de l'assainissement urbain, de l'éclairage public, de la santé et de l'éducation sur la période 2012 - 2015.

Maillon essentiel dans la mise en œuvre du Plan National de Développement (PND), le PRICI effectue ses missions sous la tutelle technique du Ministère des Infrastructures Economiques. Dans le cadre du présent projet, le CC-PACOGA, à travers sa Cellule de Coordination assure la coordination du projet et est chargée à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet.

6.4.6 Mairie de Port-Bouët

Erigées en communes de plein exercice suite à la loi n°80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, la mairie de Port-Bouët, comme toutes les autres mairies de la Côte d'Ivoire, est collectivité territoriale dont la mission est de satisfaire aux besoins des populations locales. Aussi après leurs érections, ces collectivités, par le canal de leurs directions des services techniques ont-elles en charge la réalisation des études sur la stratégie d'équipements de leurs communes notamment la gestion des plans d'urbanisme et d'aménagement et d'occupation de leurs communes, l'entretien de la voirie des réseaux divers, du patrimoine immobilier, des espaces verts, etc.

Dans le cadre du présent projet, la mairie de Port-Bouët est membre de la CE-PAR..

6.5 Responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre

Le dispositif organisationnel pour la mise en œuvre et le suivi du plan de réinstallation est le suivant :

Le Comité de suivi : Il est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées et de mener les négociations avec les PAPs avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Il se compose du Directeur de l'Urbanisme, du directeur de cabinet du ministère des infrastructures économiques, du directeur de cabinet du ministère de l'économie et des finances et du coordonnateur Adjoint du PACOGA.

| | |
|--|--|
| Cellule de coordination du PACOGA | : un (01) représentant (Coordonnateur Adjoint) |
| Ministère des Infrastructures Economiques | : un (01) représentant (Directeur de Cabinet) |
| Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme | : un (01) représentant (Directeur de Cabinet) |
| Ministère de l'Economie et des Finances | : un (01) représentant (Directeur de Cabinet) |

Le Cellule d'exécution du PAR : Elle a pour missions :

- l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
- l'établissement et la signature des certificats de compensation;
- le paiement des indemnités des personnes affectées ;
- l'archivage des documents de consultation et de mise en œuvre du PAR ;
- l'examen en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR;
- etc.

Elle comprend :

tableau 4: Tableau présentant la cellule d'exécution du PAR

| | |
|--|--|
| La Préfecture d'Abidjan | : Le sous-préfet de Bingerville |
| Ministère des Infrastructures Economiques | : un (01) représentant (Chargée d'Etudes) |
| Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme | : un (01) représentant (Sous-Directeur de l'Urbanisme) |
| ONG ONEF | : un (01) représentant (Directeur Exécutif) |
| Cellule de coordination du PACOGA | : un (01) représentant (Chargé des |

| | | |
|-----------------------------|---|--|
| | | questions Sociales) |
| Deux représentants des PAPs | : | - Monsieur KOFFI FRANCIS ADIKPA - Madame COULIBALY FATIMA EPOUSE SANGARE |

Les responsabilités assignées à chaque structure de la CE-PAR se présentent ci-après :

Préfecture d'Abidjan : La Préfecture d'Abidjan sera chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise. Avec les Mairies, elle sera impliquée dans l'organisation des réunions publiques.

Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme : qui assurera la vice-présidence de la cellule, est chargée de l'organisation de la procédure d'expropriation des biens (immobiliers et fonciers) impactés.

Ministère des Infrastructures Economiques : est chargé de la délimitation de l'emprise du projet et d'étudier avec l'entreprise les alternatives proposées pour minimiser le déplacement de personnes et faire exécuter les travaux en compensation (reconstruction des clôtures et réhabilitation des bâtis partiellement affectés, par exemple).

Mairie de Port-Bouët: La Direction des Services Techniques est chargée de l'organisation des réunions publiques et de la diffusion des informations aux populations.

ONGONEF : Le recours à cette ONG est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet. Elle est liée contractuellement à la Cellule d'Exécution du PAR et sa mission est d'assister les PAPs au moment des négociations, la médiation et le suivi de la réinstallation. Elle est chargée des tâches suivantes :

- l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

La Cellule d'Exécution pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

- Un avocat : suivi des intérêts de l'Administration pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;
- Un huissier de justice : constat des lieux, constat de paiement des PAPs (tel que convenu avec les PAPs), ouverture compte séquestre pour les absents;
- La Direction du Cadastre et de la Conservation foncière : réquisitions foncières, dossiers techniques de terrains à exproprier.

En vue d'atteindre les objectifs escomptés, la CE-PAR est logée dans un bâtiment situé dans la commune de Port-Bouët pour permettre au personnel d'être le plus proche des personnes à déplacer.

6.6 Organisation du processus de compensation

La stratégie de mise en œuvre du PAR définit les principales étapes à suivre nécessairement pour s'assurer de la compensation juste et équitable des PAPs. En effet, même si les PAPs comprennent l'importance du projet pour le développement du pays, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes. Les étapes clés sont décrites ci-dessous :

6.6.1 Consultations publiques

L'objectif de l'étude exige une participation forte des personnes installées dans l'emprise du projet ou y ayant des intérêts. En collaboration avec les autorités communales de Port-Bouët, le consultant a organisé une séance d'information et de sensibilisation du public à l'hôtel communal de Port-Bouët le 21 Janvier 2018.

Au cours de cette séance, les populations affectées notamment les gérants d'activités commerciales installés dans l'emprise directe des aménagements projetés ont été instruits du projet, des principes de compensations par catégorie et des modalités de paiement.

Les principales préoccupations des PAPs et les réponses apportées par le consultant sont consignés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5: tableau récapitulatif des préoccupations majeures la séance de consultation publique du 21 Janvier 2018

| Types d'acteurs | Préoccupations ou craintes majeures | Recommandations ou solutions apportées |
|-----------------|---|--|
| PAPs | Paiement effectif des indemnisations avant la libération de l'emprise des travaux | Le paiement sera effectif avant la libération de l'emprise |
| PAPs | Explication sur les méthodes d'évaluation des préjudices | Les méthodes d'évaluation des préjudices ont longuement été expliquées aux PAPs. Selon la catégorie de PAPs cette méthode a été appliquée à un cas pratique. |
| PAPs | Possibilité de réinstallation après les travaux | Non pour les activités commerciales, mais possible pour les mareyeuses |

| | | |
|------|---|---|
| | | qui subiront une suspension d'activités pendant les travaux sur la section où elles sont installées |
| PAPs | Date de démarrage des travaux et la durée du projet | Non communiquée |
| PAPs | Utilisation de la main d'œuvre locale | Possible pour les travaux |

En somme, on note que les PAPs ont été instruites sur les méthodes d'évaluation des préjudices, l'ont approuvée et accepté les mesures de compensation proposées à travers la signature des PV de négociation individuelle.

Les images ci-après ont été prises lors des réunions publiques et illustrent la participation effective des populations concernées.



Photos 7: Vue de la table de séance avec les autorités municipales de Port-



Photos 8 et 9 : Vue des intervenants au cours de la séance d'information et de

6.6.2 Négociation et signature des certificats de compensation

Cette étape consiste à présenter aux personnes concernées, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation de leurs pertes, accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul. Organisée par la cellule d'exécution, les négociations se sont déroulées à la

Mairie de Port Bouet. Elles ont été libres et individuelles, sanctionnées par un procès-verbal.

Les séances de négociation des indemnisations avec les PAPs se sont déroulées du 21 au 22 janvier 2018, pour la première phase et le 02 février 2018, pour la deuxième séance.

Sur un effectif estimé de 215 PAPs, 199 ont été consultés et les négociations ont permis la signature de 199 procès-verbaux, soit un taux de participation de 92,56%. Les absences se justifient essentiellement par l'indisponibilité des PAPs lors des séances de négociation (ses personnes ont été identifiées et leurs biens évalués). Cependant, pour les 16 PAPs absents, un communiqué radio (langue locale et en français) et une diffusion dans les journaux seront effectuées par la cellule d'exécution du PAR et L'ONG « ONEF » prendra attache avec leurs proches pour poursuivre les recherches. Au terme de ces activités, le projet va sécuriser leurs fonds d'indemnisation à travers un compte séquestre sera ouvert pour tous ceux qui n'auront toujours pas été retrouvés. Ce processus est déjà en cours. L'ONG ONEF assistera également ceux parmi les PAPs qui ne disposent pas de pièces d'identité à se faire établir leurs documents administratifs permettant de les identifier et de les désintéresser rapidement.

6.6.3 Suivi du paiement des indemnisations

La cellule d'exécution procède au versement des indemnités selon les montants des PV de négociation individuelle des mesures de compensation. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde la propriété des biens visés par le certificat de compensation.

Le dossier de paiement des indemnisations comprendra, entre autres documents :

- les certificats de compensation visés par les trois parties prenantes,
- le certificat de notoriété établi par le Tribunal pour le mandataire d'une succession en cas de décès de l'ayant-droit,
- le reçu d'indemnisation portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation co-signés par le bénéficiaire et le comptable de la cellule d'exécution du plan de réinstallation.

Dès réception des indemnités, les bénéficiaires se sont engagées à libérer les sites dans un délai déterminé d'un (01) mois pour les ménages et deux semaines pour les activités commerciales. Le paiement de l'indemnisation doit être payé directement au bénéficiaire, sur présentation de sa pièce d'identité.

6.6.5 Suivi du déplacement et de la réinstallation

L'ONG ONEF en accord avec la CE-PAR assurera le suivi de la libération de l'emprise et veillera également à la bonne exécution du déplacement et de la réinstallation des personnes concernées. En outre, la libération de l'emprise sera effective deux (02) semaines pour les activités commerciales et un (01) mois pour les bâtis après paiement des PAPs, sur la base de l'accord obtenu des PAPs. L'ONG ONEF transmettra un PV de libération d'emprise et élaborera un rapport mensuel à cet effet. Un constat d'Huissier sera également élaboré à chaque étape de cette opération en vue d'en faire le point au Maître d'Ouvrage.

L'ONG ONEF dans son rôle d'intermédiation sociale assistera les PAPs dans leurs réinstallations sur les poches de réinsertion disponibles dans l'environnement proche des sites actuels.

7. ELIGIBILITE AU PAR

7.1 Principes directeurs applicables au PAR

En application de la réglementation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et en s'inspirant des politiques de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de populations, les principes ci-après sont énoncés en vue du déplacement des personnes affectées par le projet:

- le déplacement des PAPs s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur ;
- toutes les PAPs doivent être compensées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas leur vulnérabilité et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées;
- les PAPs ont été consultées et participent activement à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les PAPs seront compensés pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif ;
- les compensations couvrent les pertes de revenus et prennent en compte les frais de déménagement ;
- les autorités locales sont impliquées dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

7.2 Critères d'éligibilité

7.2.2 Délai d'éligibilité

Selon la P.O. 4.12 de la Banque mondiale applicable au présent projet, toute personne physique ou morale affectée directement ou indirectement par les travaux d'aménagement du projet, est éligible à une indemnisation. Aussi, peuvent être considérés comme des dommages directs : la destruction de bâtis, la perte de jouissance de certains terrains et commerces.

Ne sont pas éligibles par contre, tous ceux installés dans l'emprise du projet après la date-butoir du recensement.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAPs ont été conduites selon les étapes suivantes :

- c) **Recensement des PAPs et de leurs biens** : Le recensement des PAPs et l'inventaire des biens impactés ont été effectués du 29 Décembre au 16 janvier 2018 ;
- d) **Affichage de la liste** : la liste des personnes affectées a été affichée le 17 janvier à

la mairie de Port-Bouet ;

- e) **Organisation d'une permanence pour le recensement des PAPs absentes et les réclamations** : la permanence s'est tenue du 17 au 20 Janvier 2018 à la mairie de Port-Bouët.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au **29 Décembre 2017**. Au-delà de cette date, toute personne installée dans l'emprise du projet n'est pas éligible à la réinstallation. Aussi, pour palier au temps cout entre la période d'affichage des listes et la permanence, la Mairie et l'ONG ONEF, ont été mises à contribution pour informer les PAPs.. Cela a été bénéfique car beaucoup de PAPs reconnaissent avoir été informées par ce canal.

7.2.2 Personnes et propriétés éligibles

Selon la P.O. 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de populations, les trois catégories suivantes sont éligibles à la réinstallation :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par le bailleur.

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par 15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

tableau 6: Personnes éligibles à la compensation et Propriétés impactés

| N° | Catégorie de PAPs | Effectifs recensés | Caractéristiques des propriétés affectées et /ou impacts |
|----|----------------------------------|--------------------|--|
| 1 | Gérants d'activités commerciales | 122 | |

| N° | Catégorie de PAPs | Effectifs recensés | Caractéristiques des propriétés affectées et /ou impacts |
|--------------|--------------------------------------|--------------------|---|
| | Propriétaires activités commerciales | 122 | bâties majoritairement des box métalliques à usage commercial ; les occupants sont principalement les propriétaires eux-mêmes |
| 2 | Propriétaires non résident | 13 | |
| | Propriétaires non résident | 13 | bâties majoritairement des box métalliques à usage commercial ; les occupants sont principalement les propriétaires eux-mêmes |
| 3 | Employés de commerces | 50 | |
| | Employés de commerces | 50 | Employés déclarés à l'enquête socioéconomique |
| 4 | Equipement | 1 | |
| | Equipement | 1 | Bâties en bois utilisé gracieusement par les chargeurs |
| 5 | Mareyeuses | 29 | |
| | Mareyeuses | 29 | Fumeuses de poisson |
| TOTAL | | 215 | |

Source : Enquête socioéconomique/Recensement, janvier 2018

8. EVALUATION DES PERTES ET DE LEURS INDEMNISATIONS

Il s'agit de présenter la méthodologie d'évaluation des pertes pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

8.1 Méthodes d'évaluation des préjudices

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

- **Pour les bâtis** : l'expertise des bâtiments a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus. L'expertise des bâtiments a été réalisée par un cabinet agréé.

Cette mesure concerne les gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtis, les propriétaires bailleurs et le responsable d'équipement.

- **Pour les revenus** :
 - o **Pour les propriétaires d'activités commerciales et mareyeuses** : Pour les activités informelles, il a été négocié le paiement d'une indemnité de 03 mois de bénéfices, calculée sur la base d'un montant forfaitaire indexé au bénéfice net déclaré . Les tranches forfaitaires sont :
 - 50 000 FCFA, pour les revenus déclarés inférieurs à 100 000 FCFA ;
 - 200 000 FCFA, pour les revenus déclarés compris entre 100 000 et 300 000 FCFA ;
 - 400 000 FCFA pour les revenus déclarés compris entre 300 000 et 500 000 FCFA ;
 - 600 000 FCFA pour les revenus déclarés compris entre 500 000 et 700 000 FCFA ;
 - 850 000 FCFA pour les revenus déclarés compris entre 700 000 et 1 000 000 FCFA ;
 - Pour les revenus déclarés supérieurs à 1 000 000 FCFA le calcul se fera sur base des pièces comptables.
 - o **Pour les employés** : Pour les activités informelles, il a été négocié le paiement d'une indemnité de 03 mois de salaire , calculée sur la base d'un forfait indexé aux déclarations des employeurs. Les tranches forfaitaires négociées sont :
 - 35 000 FCFA pour les salaires déclarés inférieurs 50 000 FCFA ;
 - 75 000 FCFA pour les salaires déclarés compris entre 50 000 FCFA et 100 000 FCFA ;

- 120 000 FCFA pour les salaires déclarés supérieurs à 100 000 FCFA.
- o **Pour les propriétaires bailleurs** : il a été négocié trois (03) mois de loyer mensuel actuel perçu par le propriétaire bailleur.
- o **Pour les locataires** : il a été négocié trois (03) mois de loyer mensuel payé sur présentation de reçu.

En somme, on note que les PAPs ont été instruites sur les méthodes d'évaluation des préjudices, l'ont approuvée et accepté les mesures de compensation proposées à travers la signature des PV de négociation individuelle.

tableau 7: Le tableau récapitulatif les différents préjudices et leur méthode d'évaluation

| N° | Catégorie de préjudice | Méthodes d'évaluation des préjudices |
|----|--|---|
| 1 | Perte de bâtis | Le bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus |
| 2 | Perte de revenu (propriétaire d'activités commerciales et Mareyeuses) | Il a été négocié le paiement d'une indemnité de 03 mois de bénéfices, calculée sur la base d'un montant forfaitaire indexé au bénéfice net déclaré |
| 3 | Perte de revenu pour les Employés de commerces | Il a été négocié le paiement d'une indemnité de 03 mois de salaire , calculée sur la base d'un forfait indexé au déclarations des employeurs |
| 4 | Perte de revenu pour les propriétaires bailleurs | Il a été négocié trois (03) mois de loyer mensuel actuel perçu par le propriétaire bailleur |
| 5 | Perte d'habitation pour les locataires | Il a été négocié trois (03) mois de loyer mensuel payé sur présentation de reçu |

8.2 Valeur des pertes subies

Tableau 8: tableau récapitulatif de la valeur des pertes par type de préjudice

| N° | Catégorie | Effectifs recensés | Tranche de revenu/chiffre d'affaire / mode de calcul | Montant |
|----|---|-----------------------------------|--|-------------|
| 1 | Gérant d'activités économiques (propriétaires et locataires de bâtiments+ aide au déménagement) | 16 | Petites activités | 12 586 000 |
| | | 104 | Moyennes activités | 118 318 300 |
| | | 02 | Grandes activités | 15 628 000 |
| | | Sous-total activités commerciales | 122 | |
| 2 | Propriétaire non-résidents (bâtiment + Revenu locatif) | 13 | Sur la base de l'expertise immobilière | 23 746 900 |
| 3 | Employés de commerces | 50 | 3 mois de salaires selon le revenu | 6285 000 |

| | | | | |
|--------------|------------|------------|--|-------------------------|
| 4 | Equipement | 1 | Sur la base de l'expertise immobilière | 950 000 |
| 5 | Mareyeuses | 29 | 3 mois de revenu mensuel moyen déclaré | 17 400 000 ⁵ |
| TOTAL | | 215 | | 194 914 200 |

⁵ Le nombre total de mareyeuse x 600 000 FCFA (indemnité de perte de revenu temporaire (3 mois))

9. MESURES DE REINSTALLATION, LOGEMENT ET INTEGRATION

9.1 Aide à la réinstallation

En complément du remplacement des pertes subies, les mesures de réinstallation incluent l'assistance de l'ONG à l'installation des PAPs sur les poches de réinsertion dans les zones environnantes et d'une aide pour le déplacement.

9.1.1 Aide à la réinstallation

L'aide à la réinstallation inclut le déménagement des PAPs et de leurs biens lors de la libération de l'emprise.

Ce déménagement sera organisé par les PAPs elles-mêmes selon les délais convenus lors des négociations. Une aide forfaitaire de cinquante mille (50 000) francs CFA sera fournie permettant le transport des biens (y compris marchandises) et personnes de l'emprise du projet.

Aucune personne vulnérable n'a été identifiée dans l'emprise du projet au cours de l'enquête socioéconomique.

9.1.2 Coûts

Une somme forfaitaire de 50 000 FCFA est attribuée aux propriétaires d'activités commerciales, afin de leur permettre de déplacer et transporter leurs matériels.

Le coût total de l'assistance au déménagement pour les 122 propriétaires d'activités économiques est évalué à **6 100 000 FCFA**, illustré dans le tableau ci-après.

tableau 9: Indemnités pour le transfert des biens et des personnes

| Désignation | Nbre | Coût unitaire | Montant en FCFA HT |
|--|------------|---------------|--------------------|
| Propriétaires d'activités commerciales | 122 | 50 000 | 6 100 000 |
| Total | 122 | | 6 100 000 |

9.2 Assistance aux personnes vulnérables

Aucune personne vulnérable n'a été identifiée pendant l'enquête socio-économique.

9.3 Site de relocalisation

Dans le cadre du présent PAR, le mode de compensation en numéraire a été retenu, compte tenu de la pression foncière dans la zone du projet. Par ailleurs, la totalité des PAPs a choisi la compensation en numéraire. En effet, les PAPs vont chercher elles-mêmes de nouveaux sites pour se réinstaller par affinité ou suivant les poches disponibles et poursuivre leurs activités. Toutefois, l'ONG ONEF et la mairie de Port-Bouët apporteront une assistance aux PAPs dans cette recherche.

9.4 Logements, infrastructures et services sociaux

On note également que le projet n'affecte aucun logement, ni infrastructures et services sociaux. Il n'y a donc pas de site à préparer, ni de logements neufs ou complémentaires à construire.

9.5 Intégration avec les populations hôtes

Les PAPs vont généralement se réinstaller dans des milieux qui sont identiques ou comparables à ceux de l'emprise du projet. Ils seront dans les environs immédiats. Il n'y aura donc pas de problème d'intégration avec les populations hôtes. Au besoin, l'ONG ONEF assistera les PAPs pour faciliter leur insertion.

9.6 Impacts environnementaux de la réinstallation

La mise en œuvre d'un plan de réinstallation des populations est génératrice d'impacts d'autant plus importants que le milieu récepteur est sensible.

Dans le cadre du présent PAR, aucun impact environnemental ne sera enregistré vu qu'il n'y a pas de réinstallation prévue.

10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Les objectifs de la participation publique sont d'offrir une opportunité à toutes les parties prenantes au projet et aux personnes affectées par le projet de s'impliquer et de participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

10.1 Description des dispositions prises pour les consultations publiques

10.1.1 Consultation des parties prenantes

Les parties prenantes rencontrées pendant la mission sont la Cellule de Coordination du PRICI, la Mairie de Port-Bouët, le PAA.

Ces séances de travail avaient pour objectif de recevoir l'ensemble des documents disponibles sur le projet notamment les études techniques réalisés dans le cadre du projet, d'obtenir des précisions sur les TDR et la consistance de la mission, etc.

Les différents points discutés au cours des rencontres ont porté sur les limites des prestations du Consultant (définir ensemble la zone directe du projet et les personnes à recenser, le délai d'exécution des prestations du consultant), l'organisation des consultations publiques, les mesures compensatoires, les alternatives envisageables pour minimiser le déplacement involontaire, les réponses à apporter aux observations et doléances qui seront formulées par la population pendant les consultations, etc.

10.1.2 Information et sensibilisation des PAPs

Avant le démarrage des opérations de recensement, le Consultant a mené sur site des actions d'information et de sensibilisation sur les objectifs du projet, les modalités pratiques du recensement, de la collecte des données socio-économiques et de l'évaluation des biens affectés, ainsi que les mesures sociales qui seront mises en œuvre à travers le plan d'action de réinstallation.

Suite à la séance de travail avec les autorités communales de Port-Bouët, des informations de bouche à oreille ainsi que des visites sur les différents itinéraires ont permis de passer l'information aux potentiels PAPs. Par ailleurs, pendant cette opération, l'équipe du consultant a informé ces personnes qui occupent les lieux au cours de la visite de reconnaissance des sites.

10.1.3 Organisation de réunion publique

Une réunion d'information et de consultation publique s'est déroulée le 29 décembre 2017 à la mairie de Port-Bouët avec toutes les catégories de PAPs (Propriétaires d'activités commerciales et équipements) et les populations riveraines. Une autre le 21 janvier 2018 pour consulter les PAPs sur les principes de leur compensation et les conditions de leur déplacement.

Au cours de cette réunion les points suivants ont été développés : la consistance du projet, l'organisation du recensement et de l'inventaire des biens, les modalités d'indemnisation des personnes susceptibles d'être affectées par le projet, etc.

Les images ci-après ont été prises lors des réunions publiques et illustrent la participation effective des populations concernées.



Photos 10 : Vue de la table de séance avec les autorités municipales de Port-



Photos 11 et 12 : Vue des intervenants au cours de la séance d'information et de

Les comptes rendus des principales réunions sont présentés en annexe du présent rapport.

10.2 Principaux points soulevés lors des consultations

Au cours des séances, le contenu du projet, ses enjeux socio-économiques ainsi que ses impacts potentiels ont été présentés aux participants. A l'occasion, les participants ont pu exposer leurs préoccupations et/ou doléances sur les points suivants :

- le projet et ses objectifs ;
- l'indemnisation et/ou la réinstallation des personnes affectées par le projet ;
- les méthodes d'évaluations des préjudices ;
- la création d'emplois, même temporaires, pour les jeunes désœuvrés ;
- le paiement effectif des compensations avant de libérer les sites ;
- le délai pour libérer après paiement des compensations
- la possibilité de se réinstaller une fois le projet achevé..

10.3 Prise en compte des points de vue exprimés

Les points ci-dessous sont directement issus des opinions exprimées dans le cadre des consultations publiques, pris en compte dans le plan de réinstallation et dans la conception des mesures de réinstallation en particulier :

- l'identification des personnes susceptibles d'être affectées : Sur ce sujet, les PAPs ont été effectivement identifiées et recensées. Les listes justifiant leur enrôlement au cours du recensement, sont présentées en annexe du présent PAR ;
- les modalités d'indemnisation des biens affectés (immobiliers, activités économiques, etc.) : pour chaque type de bien, des inventaires et évaluation du préjudice subi ont été réalisés. De même, des mesures basées aussi bien sur la pratique en vigueur en Côte d'Ivoire que sur les politiques de la Banque mondiale ont été proposées pour atténuer l'impact du projet sur les populations et compenser le préjudice subi par la perte éventuel de tout bien.

Tableau 10: Le tableau récapitulatif des préoccupations et les recommandations et/ou réponses apportées.

| Types d'acteurs | Préoccupations ou craintes majeures | Réponses /commentaires du consultant |
|--|---|--|
| PAPs : Mme Niamké Odette | Paiement effectif des indemnisations avant la libération de l'emprise des travaux | Le paiement sera effectif avant la libération de l'emprise |
| PAPs : Yankolmes Lucy | Explication sur les méthodes d'évaluation des préjudices | Les méthodes d'évaluation des préjudices ont longuement été expliquées aux PAPs. Selon la catégorie de PAPs cette méthode a été appliquée à un cas pratique. |
| PAPs :Mme Sangaré ; gérante d'activité économique | Possibilité de réinstallation après les travaux | Non pour les activités commerciales, mais possible pour les mareyeuses qui subiront seulement une suspension d'activités pendant les travaux sur la section où elles sont installées |
| PAPs : Mme Owuadodom,commerçante | Date de démarrage des travaux et la durée du projet | Non communiquée |
| PAPs :Mr Bamba Mohamed | Utilisation de la main d'œuvre locale | Possible pour les travaux |

11. GESTION DES PLAINTES ET PROCEDURES D'ARBITRAGE

Le dispositif de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet d'aménagement et de réhabilitation des voiries du port est le suivant :

- l'ONG ONEF/représentant catégorie de PAPs ;
- La mairie de Port-Bouët ;
- **La Cellule d'exécution du PAR**
- Le comité de Suivi ;
- Le tribunal de première instance d'Abidjan

Mode opératoire de gestion des plaintes

Le mode opératoire proposé pour de la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

➤ **Règlement des plaintes et litiges à l'amiable**

Le règlement à l'amiable est la voie privilégiée dans le règlement des plaintes et litiges dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes par le projet d'aménagement et de réhabilitation des voiries du port. Il s'effectue par l'ONG ONEF et le représentant des PAPs, la cellule d'Exécution du PAR et le Comité de suivi. Ceux-ci développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

❖ Au niveau de l'ONG ONEF

Etape 1 : enregistrement

Les plaintes sont portées par le représentant des PAPS à l'ONG ONEF et enregistrées dans un registre tenu à cet effet. Les PAPs peuvent rédiger elles-mêmes leurs plaintes ou se faire aider par leur représentant ou s'appuyer sur des personnes ressources.

Etape 2 : Convocation

Après enregistrement, l'ONG ONEF transmet le dossier au représentant de la mairie de Port-Bouët, pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas le délai de 7 jours ouvrables (1) y compris le délai de notification des résultats aux parties concernées.

Etape 3 : règlement

La Mairie et l'ONG ONEF convoquent le PAP pour l'entendre. Il analyse ensuite la plainte au regard des explications du plaignant et procède à une résolution à l'amiable.

En cas d'échec, le représentant de la mairie établit un PV de désaccord signé par le PAP et son témoin. Le contentieux est alors transféré au niveau de la Cellule d'exécution du PAR.

❖ Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

La plainte est reçue et enregistrée par la CE-PAR dont le préfet assure la présidence. La CE-PAR reçoit le plaignant pour avoir le rapport des activités menées dans le cadre de la gestion de la plainte et les résultats obtenus.

La CE-PAR analyse sa recevabilité ou non après sept jours ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité.

Si la plainte est jugée irrecevable, la CE- PAR formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule de 'Exécution du PAR engage les discussions avec le plaignant pendant sept (7) jours ouvrables.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord, la plainte est transmise après au Comité de Suivi.

❖ Au niveau du Comité de suivi

La CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de Suivi, après examen, convoque-le concerné pour un règlement à l'amiable dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont renvoyées directement à la CE PAR pour exécution immédiate.

➤ **Règlement des litiges par voie judiciaire(tribunal de première instance du Plateau)**

En cas d'échec de toutes les tentatives de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée dans un compte séquestre tenu par la Cellule de Coordination du PACOGA en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

➤ **Les voies d'accès pour l'enregistrement des plaintes**

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte

- courrier formel: 22 BP 1316 Abidjan 22 (Côte d'Ivoire)

- Appel téléphonique Tél :+225 22.41.54.83/Tél / Fax:+225 22.41.65.04
- Envoi SMS: +225 07 73 34 56
- Email:ongonef@yahoo.fr/info@prici.ci
- Site web: www.onef-riof.org

12. SUIVI ET EVALUATION

12.1 Objectifs

Le programme de suivi et d'évaluation spécifique au plan de réinstallation s'intègre dans le système de suivi-évaluation des plans socio-environnementaux, et, complète celui du PGE. Il comprend les éléments suivants :

➤ Suivi :

- vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du plan de réinstallation sont exécutés conformément aux prévisions. Sinon, rectifier ou analyser les écarts,
- vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits,
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du plan de réinstallation, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur,
- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

➤ Évaluation :

- établir et interpréter la situation de référence socioéconomique des populations affectées, avant le démarrage du projet,
- définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions,
- établir, en cours et/ou en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du plan de réinstallation en matière sociale,
- analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats durant le suivi-évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures afin d'améliorer l'efficacité du plan de réinstallation.

➤ Capitalisation :

- gérer et exploiter les informations de la base de données intégrant les informations issues du recensement et de l'enquête socio-économique.

12.2 Principes directeurs

Le suivi-évaluation du plan de réinstallation s'appuiera sur les principes suivants :

- programmation, permettant d'atteindre la qualité et les objectifs du suivi,
- participation des personnes déplacées, acteurs essentiels du processus de la programmation du suivi-évaluation,

- implication des opérateurs, à savoir tout prestataire et toute institution associés à la mise en œuvre du plan de réinstallation,
- réactivité, entre un constat de suivi et la mise en oeuvre de la mesure corrective. la cellule d'exécution devra avoir une délégation de décision suffisante pour faire évoluer rapidement le contenu des programmes dans des limites à définir préalablement,
- valeur des opinions, faisant partie des moyens du suivi-évaluation, en particulier celles des personnes déplacées,
- mise en cohérence du suivi-évaluation du plan de réinstallation avec ceux d'autres projets ayant des objectifs comparables.

12.3 Organisation du suivi-évaluation

Le maître d'ouvrage du projet confiera à un Consultant indépendant l'évaluation externe du projet. Le suivi de la mise en œuvre du PAR est réalisé par le comité de suivi.

L'objectif du plan de réinstallation étant de rétablir, par un programme de développement approprié, les moyens d'existence des populations déplacées au moins au niveau qui prévalait avant le déplacement, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte des objectifs du programme évalué par des indicateurs spécifiques.

Les termes de référence de l'évaluation externe de l'exécution du plan de réinstallation comprendront notamment l'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population concernée, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction des doléances éventuelles.

Les indicateurs proposés dans les tableaux suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre du plan de réinstallation.

L'évaluation sera faite immédiatement après l'achèvement des opérations d'indemnisation et de déplacement, à mi-parcours du projet et à la fin du projet.

tableau 11: Indicateurs de suivi et critères d'évaluation

| Mesures de réinstallation | Indicateurs de suivi | Critères d'évaluation |
|--|---|--|
| Compensation des pertes de biens | Nombre de bénéficiaires | Valeur des indemnités |
| | Nombre de terrain et bâtiments | Usage de l'indemnité reçue |
| | Montant des indemnités des pertes de terres | Nombre et nature des conflits fonciers |
| Mise en œuvre des mesures indemnisations | Montant des indemnités monétaires versées | Evolution du taux d'épargne des fonds |
| | Nombre de personnes attributaires | Nombre et objet de litiges |
| | Nombre de procès-verbaux signés | Nombre de litiges non résolus |
| | Nombre de litiges | |

13. CALENDRIER D'EXECUTION

Le temps prévu pour l'exécution du PAR est évalué à trois(03 mois), couvrant les principales activités suivantes :

- la mise en place du cadre organisationnel ;
- les négociations et le paiement des indemnités en vue de la libération des emprises ;
- le suivi de la libération des emprises
- .

Le planning indicatif ci-après présente le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre desdites activités.

tableau 12:Calendrier f d'exécution des activités du PAR

| N° | ACTIVITES | RESPONSABILITE | DATE |
|----|---|----------------------|--|
| 1 | Identification des personnes et des biens | Consultant | déjà réalisée du 29 décembre 2017 au 16 janvier 2018 |
| 2 | Estimation des compensations | Consultant | déjà réalisée du 29 décembre 2017 au 16 janvier 2018 |
| 3 | Recrutement ONG | CC-PACOGA | Déjà réalisé 28 Décembre 2017 |
| 4 | Mise en place du cadre organisationnel (CS, CE-PAR) | Préfecture d'Abidjan | déjà réalisé 15 au 18 Janvier 2018 |
| 5 | Consultation des PAPs sur les procédures d'indemnisation et de compensation | Consultant | déjà réaliséele 19 janvier 2018 |
| 6 | Négociation et Validation des actifs | CE- PAR/PAPS/ONG | déjà réaliséele22 janvier et le 02 février 18 |

| | | | |
|----|---|-----------------------------|---|
| 7 | Approbation du PAR | ETAT / BM | 2 semaines , du 7 Février au 21 Février 2018 |
| 8 | Mise en place du dispositif financier et mobilisation des ressources financières du PAR | CC PACOGA/MEF | 3 mois, du 1 ^{er} Février au 30 Avril 2018 |
| 9 | Paiement des indemnités | CE- PAR/PAPS/ONG ONEF | 2 semaines , 16 au 30 Mai 2018 |
| 10 | Suivi de la libération de l'emprise | Mairie de Port-Bouet | 1 mois , 30 Juin |

14. COÛTS ET BUDGET PREVISIONNEL D'EXECUTION DU PAR

14.1 Financement et mise en œuvre du budget

14.1.1 Origine et mise en place des fonds

Le plan de réinstallation est entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Pour faciliter et accélérer l'opération d'indemnisation, il est recommandé d'assouplir le mécanisme financier du projet et de sécuriser les fonds. L'exécution des dépenses pourrait ainsi être fondée sur une procédure d'exception gérée selon le principe de la régie d'avances, permettant le paiement immédiat de la dépense publique, après service fait, pour des opérations simples et répétitives. Cette procédure ferait intervenir plusieurs acteurs à savoir :

- le Chef de projet de la Cellule d'Exécution du plan de réinstallation,
- le Président du Comité de Suivi du plan de réinstallation,
- l'Ordonnateur des dépenses,
- le Régisseur ou administrateur.

A cet effet, un compte spécifique pour le plan de réinstallation du projet serait ouvert à la banque du Trésor Public sur décision commune des Ministres de l'Economie et des Finances, et en charge du Budget et du Portefeuille d'Etat.

En tant que Maître d'Ouvrage du projet, le Ministère des Infrastructures Economiques désignera l'ordonnateur des dépenses de ce compte, qui servira essentiellement au financement du plan de réinstallation du projet.

14.1.2 Mécanisme de liquidation des dépenses

Les dépenses à liquider seront effectuées sur les principales charges suivantes :

- paiement des indemnisations ;
- paiement des charges d'équipement et de fonctionnement.

14.1.2.1 Paiement des indemnisations

Les dossiers de paiement des indemnisations seront établis par la Cellule d'Exécution et approuvés par le Comité de Suivi. Il est à noter que le paiement des indemnisations aura lieu sur présentation directe de l'intéressé. Les fonds seront remis aux intéressés contre reçu après vérification de la validité de la pièce d'identité. L'intéressé s'engagera sur le reçu d'indemnisation à libérer l'emprise du projet dans un délai de deux semaines pour les activités économiques et d'un mois pour les ménages.

14.1.2.2 Paiement des charges d'équipement et de fonctionnement

Les charges d'équipement et de fonctionnement concernent les organes institués (CS, CA, CE-PAR) pour la mise en œuvre du PAR. Elles seront financées sur le budget du PAR. Les dépenses d'équipement et de fonctionnement seront formulées par le Cellule

d'Exécution et approuvées par le Comité de Suivi.

En vue de leur permettre de mener à bien leur mission, les membres de ces deux structures bénéficieront d'indemnités de présence et de déplacement, pris en charge sur les ressources du PAR fixées par l'arrêté approuvant le budget.

14.2 Récapitulatif des coûts

Le budget est formé par le coût des compensations diverses pour l'acquisition et la libération de l'emprise du projet intégrant une provision de 10% pour prendre en compte les compensations complémentaires éventuelles (provision pour redressement des compensations d'indemnisation), le coût de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR, le coût de l'ONG, le coût des prestations pour l'évaluation externe du PAR.

Le coût global de la mise en œuvre du PAR est évalué à deux cent vingt trois millions sept cent cinquante-cinq mille six cent vingt francs (223.755.620 FCFA). Il se décompose comme suit :

- **187 826 200 F CFA** pour l'indemnisation des 199 personnes avec lesquelles les négociations se sont effectuées,
- **7 088 000 FCFA** pour l'indemnisation des 16 personnes avec lesquelles les négociations ne se sont pas encore effectuées,
- **20 341 420 FCFA** : pour la provision de redressement des compensations et imprévus (soit 10% des indemnisations) ;
- **8 500 000 FCFA**: pour la mise en oeuvre du PAR y compris le recrutement de l'ong pour le suivi des Paps ainsi que l'ONG chargé de l'evaluation du PAR.

tableau 13: Récapitulatif des coûts estimés du plan de réinstallation

| | | |
|----------------------------------|---|--------------------|
| 1. Indemnisation des PAPs | | 194 914 200 |
| 1.1 | Indemnité négociée | 187 826 200 |
| 1.2 | Provision pour les 16 PAPs absentes lors des négociations | 7 088 000 |
| 2. Mise en œuvre du PAR | | 8 500 000 |
| 2.1 | Transport des membres de la CE-PAR | 2 500 000 |
| 2.2 | ONG | 1 000 000 |
| 2.3 | Honoraires du Huissier | 2 500 000 |
| 2.4 | Evaluation externe | 2 500 000 |
| TOTAL | | 203 414 200 |
| 3. Imprévu (10%) | | 20341420 |
| BUDGET GLOBAL DU PAR | | 223755620 |

15. RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

15.1 Mesures administratives immédiates

Les dispositions suivantes devront être prises avec la plus grande célérité pour éviter des retards dans le démarrage des travaux et avoir au bon déroulement de l'opération de déplacement des personnes affectées par le projet :

- R1. Mobiliser les fonds pour le financement et en urgence des premières opérations.

15.2 Dispositions pratiques d'exécution du PAR

Les recommandations suivantes s'inspirent de l'expérience acquise sur d'importants projets en Côte d'Ivoire qui ont nécessité le déplacement de plusieurs personnes aussi bien, en zone urbaine que rurale, notamment : la Liaison Riviera-Marcory (3^{ème} Pont d'Abidjan), le projet de réhabilitation de la Corniche, la zone franche de Grand-Bassam, la construction de l'autoroute du nord, etc.

- R2. Institué par Arrêté Interministériel un Programme Spécial de mise en œuvre du Plan de d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement et de réhabilitation des infrastructures de transport routier du PAA ;
- R3. Mobiliser les fonds pour le financement du PAR ;
- R4. Créer un compte spécifique au PAR afin de favoriser la souplesse et la rapidité de liquidation des dépenses du projet. Le gestionnaire (liquidateur des dépenses) sera lui-même représenté à tous les niveaux d'exécution ;
- R5. Impliquer pendant tout le processus, les personnes affectées par le projet. Celles-ci devront être traitées au mieux de leurs intérêts;
- R6. Etre le plus réaliste possible sur les délais accordés aux entreprises des travaux. Cela suppose que les opérations respectent au mieux le calendrier convenu, évitant ainsi un déplacement précipité des PAPs.
- R7. Lorsque toutes les PAPs seront identifiés, consultés et mis dans leur droit conséquemment, le présent PAR fera l'objet d'une autre validation et publié à nouveau auprès de toutes les parties prenantes et retransmis à la Banque pour rediffusion sur infoshop.
- R8. Le coordonnateur et le spécialiste social du projet veilleront à l'effectivité de la mise en œuvre de cette mesure.

16. CONCLUSION

Le projet d'aménagement et réhabilitations des infrastructures de transport routier du port autonome d'Abidjan engendrera de nombreux impacts sur l'environnement de façon générale et en particulier sur le milieu socio-économique.

Ce sont au total, 215 personnes qui auront leurs biens affectés par le projet. Elles feront l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation pour le préjudice subi dans le présent Plan d'Action et de Réinstallation PAR.

Suite aux séances de négociation organisées du 21 au 22 janvier 2018, et le 02 février 2018, sur 215 PAPs attendues, 199 ont signé leurs procès-verbaux, soit 92.55% de taux de participation. Les absences se justifient essentiellement par des voyages et l'absence de pièce d'. D'autres séances de négociation seront programmées avec les absents au moment des premiers paiements. Par ailleurs, l'ONG ONEF est chargée d'accompagner les PAPs qui ont des problèmes de pièces en vue de régler leurs situations.

Les PAPs devront être indemnisées avant le démarrage des travaux, de même aucune plainte ne devra être en cours.

La mise en œuvre de ce PAR contribuera à atténuer considérablement les impacts négatifs du projet.

BIBLIOGRAPHIE

1. Projet de bitumage de la voie ANANERAIE-NIANGON NORD, CIES, octobre 2016 ;
2. Projet d'aménagement du Boulevard de France redressé, EIES, avril 2014 ;
3. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction du barrage de Soubré, BNETD, rapport, version provisoire, avril 2014 ;
4. Projet d'aménagement de la ville nouvelle de ZENATA, EIES, Mission 2, avril 2014 ;
5. Enquête socio-économique et recensement des populations installées dans l'emprise des travaux de construction du barrage de Soubré, BNETD 2014,
6. Organisation sociopolitique et mécanismes de gestion foncière chez les Ebré d'Akouédo, Projet « Foncier urbain «2», ASMU/CERAP, avril 2015 ;
7. Projet de renforcement de la voirie d'Abidjan, cas des itinéraires des communes d'Abobo, Plateau et Treichville, EIES, mai 2015 ;
8. Projet d'aménagement et de bitumage de la route Séguéla-Mankono, Juillet 2015 ;
9. Enquête socio-économique et recensement des personnes installées dans l'emprise des travaux de renforcement du réseau de distribution d'eau potable à Yopougon, BNETD 2013 ;
10. Rapport d'avancement du système de sauvegarde intégré (SSI), Groupe BAD, mars 2012 ;
11. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par la mise en œuvre des périmètres de protection autour des points de captage d'eau, BNETD, rapport provisoire, août 2012 ;
12. Plan de Déplacement Complémentaire des personnes affectées par les travaux de réalisation du nouveau champ captant de Niangon-Attie, BNETD, rapport provisoire, août 2012 ;
13. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes installées dans l'emprise, Projet de construction de l'autoroute Abidjan/Grand-Bassam, décembre 2012 ;
14. Qui finance le projet ou l'entreprise ? utilisez les mécanismes des institutions financières et mobilisez les actionnaires, SECTION IV, Banque Mondiale, 2009 ;
15. Plan stratégique de développement de la communauté villageoise d'Akouédo, Village d'Akouédo, septembre 2009 ;
16. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du port d'Abidjan sur l'île Boulay, BNETD, 2009 ;
17. Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet de réhabilitation et de modernisation de la route Aflao – SanveeCondji (Lomé, TOGO), BNETD rapport provisoire, mars 2009 ;
18. Plan d'Action pour l'Indemnisation (PAI) des personnes affectées par le projet de réhabilitation et de modernisation de la route Aflao – SanveeCondji : section Rond-point du Port de Lomé – Fin Avépozo (Lomé, TOGO), BNETD, rapport provisoire, mars 2009 ;

19. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan sur l'île Boulay, BNETD, rapport final, Septembre 2009 ;
20. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction du pont de Jacquville, BNETD, document actualisé, 2008 ;
21. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de d'aménagement de la Zone Franche de Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication, BNETD, rapport final, Mars, 2008 ;
22. Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté, DSRP, République de Côte d'Ivoire, 2008 ;
23. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de d'aménagement et de construction du tronçon de route Akossombo-Place du Souvenir (Cotonou), BNETD, Novembre 2005 ;
24. Politique environnementale du Groupe de la Banque Africaine de Développement, BAD, 2004.

ANNEXES

Annexe 1 : ***Compte rendu des réunions d'information et de consultation du public / listes de présence***

Annexe 2 : ***Liste de présence aux réunions***

Annexe 3 : ***Liste des personnes à indemniser***

Annexe 1 : Procès Verbal de la séance de consultations avec les PAPs

PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE
PROJET AMENAGEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
ROUTIER DU PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Procès-verbal de la séance de consultation des PAPs du 21 janvier 2018

L'an 2018, le dimanche 21 janvier, de dix heures (10h 00) à onze heures (11h00), a eu lieu une séance de consultation avec les PAPs sur les principes des compensations et les conditions du déménagement.

Etaient présents :

- Les membres de la CE-PAR
- Le Consultant ,Mr N'Guessan
- Le représentant de l'ONG ONEFE
- La CC-PACOGA
- Les PAPS,

Ordre du jour :

- 1- Principes de compensation

| Intervenants | Résumé de l'intervention |
|---|--|
| M. le Sous-prefet de Bingerville | A souhaité la traditionnelle bienvenue à tous les participants avant de présenter les objectifs de la réunion. |
| Mr N'Guessan Norbert, Consultant | Il a présenté les principes de compensation contenu dans le PAR par catégorie |
| Le représentants des PAPs(Mr Koffi pour le compte des mareyeuses | Au nom de ses collègues a demandé si un site de réinstallation allait leur être trouvé |
| Mr Kla, représentant de la Mairie | A répondu que la commune étant saturée, il est difficile de trouver un site qui peut les regrouper. Cependant le PAR a prévu un suivi et une aide à la réinstallation pour leur permettre de rester dans la même zone et de poursuivre les activités économiques. Il existe des poches disponibles qui vont être identifiés en rapport avec l'ONG et la Mairie pour accompagnement le processus de relocalisation. |

- 1- Conditions du déplacement

Ce point ayant été abordé au premier point, les PAPs ont souhaité être effectivement indemnisées et suivies pour le bon déroulement de leur déplacement. Elles ont par ailleurs marqué leur accord pour libérer l'emprise au maximum un (1) mois après avoir été indemnisé pour les bâtis et 2 semaines pour les activités commerciales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée 11h00.


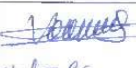


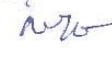
Fait à la Mairie de Port-Bouët le 21 janvier 2018.

Annexe 2 : Listes de présence des membres de la commission

PACUGA

PACUGA

LISTE DE PRESENCE DU VENDREDI 02 FEVRIER 2018
SEANCE DE NEGOCIATION AVEC LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET D'AMRAGEMENT
DE LA VOIERIE DU PORT

| N° | NOM & PRENOM (S) | STRUCTURE | FONCTION | ADRESSES | EMARGEMENT |
|----|----------------------------|--------------------------|----------------------------------|--|---|
| | ANOH Basile Oswald | Préfecture L'Alindjin | sous-préfet de Bingerville | Tél : Cél : 07666566 Fax : Mail : |  |
| | KLA OVIN ANTOINE DESIRE | MAIRIE DE PORT-BOUE | Chief de Service | Tél : Cél : 09751564 Fax : Mail : a.klatouiden@yahoo.fr |  |
| | Bole Nadia | ONEF | stagiaire | Tél : Cél : 57203577 Fax : Mail : |  |
| | Adja Roland | ONEF | Directeur Exécutif | Tél : 22415483 Cél : 09543332 Fax : Mail : andjorland@onef.ci |  |
| | N'Goussan Yusse | Consultant | | Tél : 01104963 Cél : 58445890 Fax : Mail : |  |

Annexe 3 : Liste des personnes affectées par le projet avec les montants des indemnisations

